



# AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

69M – LYON 1er ARRONDISSEMENT

**GRAND LYON**  
la métropole



**RÈGLEMENT**  
**APPROBATION**  
JANVIER 2020





---

## SOMMAIRE

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>5</b>	<b>2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS</b>	
		2.a Implantation, volumétrie des constructions	26
<b>I. DÉLIMITATION DE L’A.V.A.P.</b>	<b>8</b>	2.b Toitures	29
		2.c Façades	36
<b>II. PARTIE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>12</b>	2.d Menuiseries	38
		2.e Ferronneries	42
<b>0. INTRODUCTION</b>		2.f Façades commerciales et locaux d’activités	43
Organisation du règlement	12	2.g Ascenseurs	45
Mode d’emploi	12	2.h Escaliers	46
Éléments identifiés	12		
Instruction des demandes d’autorisation de travaux	14	<b>III. ANNEXES</b>	<b>49</b>
Adaptations mineures	14	a. Glossaire	50
		b. Autres réglementations et documents	51
<b>1. DISPOSITIONS PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS</b>		c. Régimes d’autorisation	52
1.a Prescriptions générales	16	d. L’archéologie	52
1.b Parcellaire et emprises bâties	17	e. Fiche d’accompagnement pour travaux en AVAP	57
1.c Terrassements, clôtures et soutènements	17		
1.d Espaces vert, paysages	19		
1.e Espaces extérieurs publics : rues, places, escaliers	20		
1.f Espaces extérieurs privés : cours, traboules, passages	22		
1.g Réseaux divers et production d’énergie	24		



---

## AVANT-PROPOS

Le présent règlement s'applique au secteur des Pentes de la Croix-Rousse (Lyon 1er) délimité par le plan de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'application de ce règlement doit permettre :

- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront à la ville de répondre aux enjeux de son développement durable.

Il est rappelé que ce règlement ne doit être en aucun cas être un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets devront faire honneur à la création architecturale contemporaine.

Les éléments patrimoniaux exceptionnels des Pentes de la Croix-Rousse seront supports de création, et constitutifs de l'esprit des lieux qui devra donner du « souffle » aux projets contemporains.

L'Architecte des Bâtiments de France pourra être consulté en amont, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine de haute qualité, intégrés dans le tissu patrimonial de la ville et révélateurs de sa richesse.



---

# I - DÉLIMITATION DE L'AVAP

---

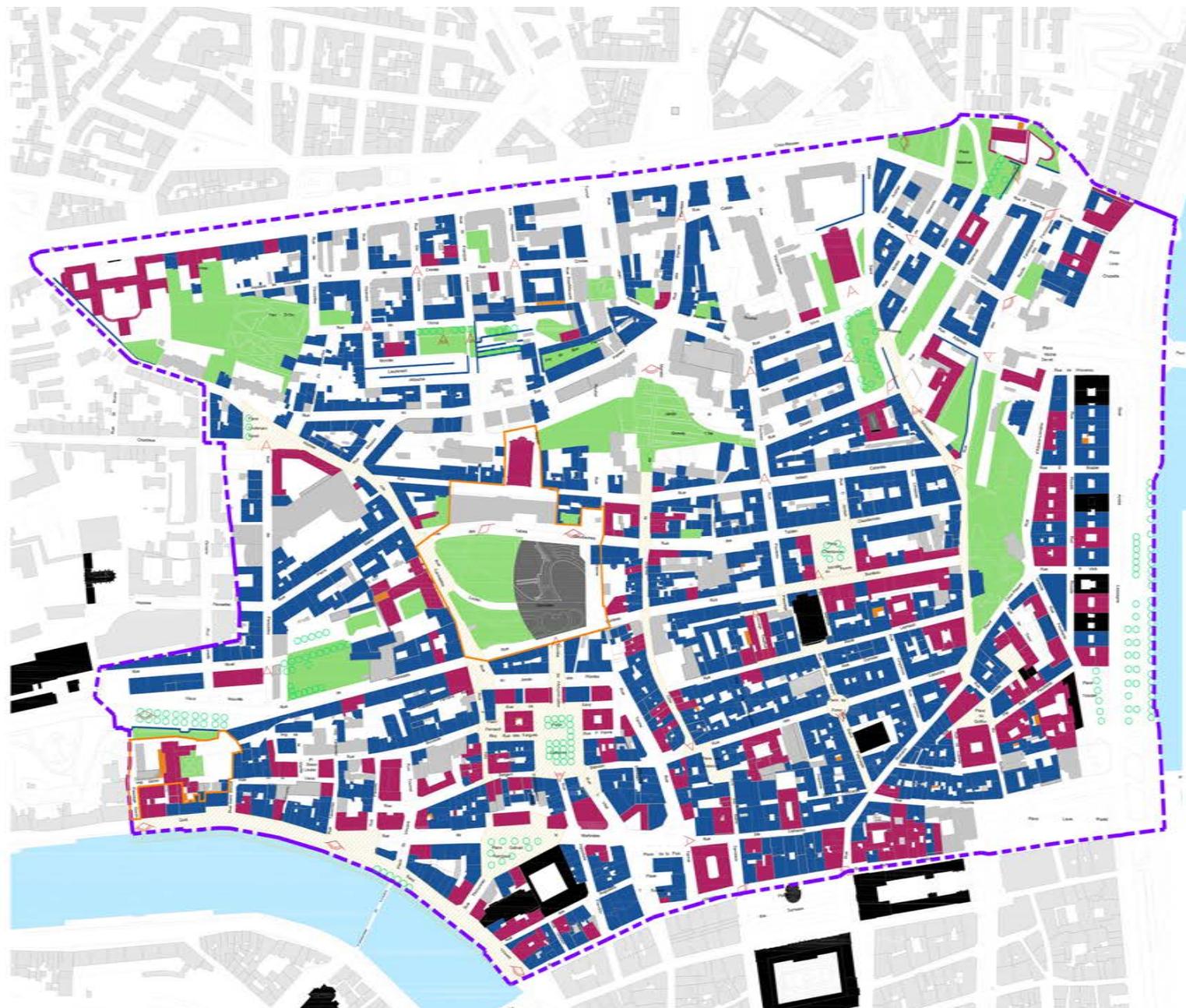
L'AVAP des Pentes de la Croix-Rousse couvre une partie du 1er arrondissement de la ville de Lyon.

L'AVAP est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur le quartier : évolution historique, monuments historiques et autres immeubles remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain...

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajouteront aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'AVAP est constituée d'un seul secteur d'intérêt patrimonial exceptionnel sur lequel s'appliqueront les prescriptions.

Le règlement est au service des objectifs définis pour l'évolution du quartier et en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la collectivité.



*Plan de repérage «P1» : Immeubles et espaces urbains*



*Plan de repérage «P2» : Eléments patrimoniaux ponctuels*



---

## II - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

---

## INTRODUCTION

### ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville de Lyon, délimitée par le plan de l'AVAP.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- Dispositions relatives au paysage, espace urbain et espaces extérieurs
- Dispositions relatives aux constructions

Les prescriptions concernent :

- Le paysage, l'espace urbain et les espaces extérieurs
- Les immeubles existants
- Les nouvelles constructions

*R : Les prescriptions sont assorties de recommandations. Ces recommandations sont présentées dans le corps du règlement, par des paragraphes en retrait et en italique, précédés de la lettre «R» pour «Recommandations» : elles explicitent et illustrent la règle pour une meilleure compréhension aussi bien par les demandeurs que par les services instructeurs.*

### MODE D'EMPLOI

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les éléments ou catégories de constructions concernées. (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement immeubles de catégorie C1, C2 et C3)

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'AVAP délimitée sur les documents graphiques, il convient avant tout de repérer sur la carte du « Repérage patrimonial » à quelle catégorie apparten(n)ent éventuellement le(s) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle (C1, C2, etc), et/ou si des structures urbaines ou paysagères ont été repérées (parcs jardins remarquables, arbres et aligne-

ments, clôtures...) et/ou si des éléments particuliers ont été repérés : portes, devantures, escaliers...

### ELEMENTS IDENTIFIES

A l'intérieur de l'AVAP ont été identifiés différents éléments faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles. Ce sont :

- des immeubles bâtis (C1, C2, C3,) ;
- des structures paysagères : espaces minéraux ou végétaux remarquables et ordonnancements remarquables,
- des éléments ponctuels remarquables ou exceptionnels : portes, escaliers, cours, etc.

L'expression «éléments repérés» «éléments remarquables» ou «éléments exceptionnels» renvoie aux éléments identifiés sur la carte.

#### Les immeubles bâtis

Ils sont classés selon 4 catégories :

#### Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur - C1

Concerne les immeubles majeurs, exceptionnels par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et représentatifs d'une époque ou d'une technique.

Ces édifices sont à conserver et restaurer. Seule la démolition d'éléments sans intérêt patrimonial peut être admise.

Leur restauration est effectuée à l'identique ou au plus proche de l'architecture originale.

Toutefois, dans le cadre de projets de reconversions ou d'adaptations, des composantes de l'immeuble pourront évoluer sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, en cohérence avec les édifices environnants.

L'adjonction d'une construction limitée, d'une installation ou d'un équipement peut être admise, à titre exceptionnel, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt patrimonial et à l'architecture de l'immeuble.

*R Le parti de réhabilitation retenu sera décrit et justifié.*

*R La « fiche d'accompagnement en AVAP », jointe en annexe au présent règlement, pourra décrire avec précision tous les travaux prévus pour le projet de restauration ou de réhabilitation.*

### **Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable - C2**

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, pour tout ou partie des éléments les composant, valorisant les ensembles urbains ou paysagers.

Ces édifices sont à conserver et à réhabiliter. Certaines modifications pouvant notamment entraîner des démolitions partielles ou extensions peuvent être admises si ces travaux valorisent l'intérêt patrimonial et l'architecture de l'immeuble ou sa façade, en cohérence avec les édifices environnants.

*R Le parti de réhabilitation retenu sera décrit et justifié.*

### **Catégorie 3 : Immeubles dont la reconstruction après démolition est interdite - C3**

Concerne les quelques éléments bâtis s'étant développés ultérieurement et aux dépens du projet de composition initiale : petits appentis, petits locaux couverts, structures légères.

En cas de démolition ils ne pourront pas être reconstruits et l'espace qu'ils occupaient sera laissé libre de toute construction.

Seuls les travaux d'entretien sont autorisés à l'exclusion de tous travaux de changement de destination ou d'affectation, d'extension et de surélévation.

### **Autres immeubles**

Concerne les immeubles bâtis n'appartenant à aucune des catégories citées ci-dessus dans aucune des autres catégories.

Ils participent toutefois à la qualité du paysage urbain et sont à ce titre soumis à certaines prescriptions.

### **Constructions nouvelles**

Concerne les édifices futurs, à bâtir.

La conception des immeubles nouveaux s'orientera vers la création architecturale contemporaine qui devra s'appuyer sur la culture architecturale et urbaine du lieu : volumes simples et homogènes, sans saillies ni étage d'attique, aux angles sans pan coupé.

Une «Construction nouvelle», lorsqu'elle est achevée, est automatiquement intégrée à la catégorie «Autres immeubles.»

### **Les structures paysagères ou urbaines, ordonnancements d'intérêt patrimonial**

Sont compris dans cette catégorie trois ensembles : les espaces à dominante minérale remarquables, les espaces à dominante végétale remarquables et les ordonnancements remarquables.

### **Espaces à dominante végétale ou minérale remarquables :**

Ce sont les espaces et éléments paysagers qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace vert ou urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur ou mineur,
- Parc ou jardin paysager
- Espace vert, espace public, dont la présence dans le paysage et espace urbain ou en limite est à maintenir.
- Espace caractérisé par des éléments bâtis (murs, murets, soutènements,...) dont l'agencement et la structure présentent un intérêt patrimonial.

Ces espaces seront préservés de toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques dominantes de ces espaces.

Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine.

Les éléments paysagers composant ces espaces seront mis en valeur, et feront l'objet d'un plan de gestion paysager.

### **Les cônes de vue remarquables et exceptionnels :**

Ce sont des points de vue emblématiques valorisant divers paysages ou panoramas urbains ou naturels. Ces espaces repérés sont à maintenir ouverts sur le paysage.

### **Ordonnements arborés remarquables :**

Les principes de composition des plantations (alignements d'arbres plantés, carrés, en quinconce, etc.) sont à préserver.

### **Éléments d'ordonnement manquants :**

Ces éléments matérialisent sur la carte de repérage les arbres manquants au sein des ordonnements arborés remarquables.

### **Espace à enjeu patrimonial**

Dans les espaces ayant des enjeux patrimoniaux particuliers (le Jardin des Plantes couplé à l'école des Beaux-arts, l'amphithéâtre des Trois Gaules et l'église du Bon Pasteur, ainsi que le cloître de l'inachevé couvent des Bénédictines, à proximité des quais de Saône), une attention toute particulière devra être accordée, d'une part à l'aménagement et à la mise en valeur paysagère du site et d'autre part, à la qualité ainsi qu'à l'insertion architecturale et urbaine des bâtiments, en tenant compte de la nature et des caractéristiques historiques, patrimoniales et paysagères du site.

### **Éléments patrimoniaux dits «ponctuels»**

Divers éléments architecturaux ou urbains ont été répertoriés sur la carte de repérage patrimonial :

- Escaliers publics remarquables ;
  - Murs de soutènements remarquables ;
  - Statuaire et monuments commémoratifs remarquables.
- 
- Cours remarquables et exceptionnelles ;
  - Escaliers remarquables et exceptionnels ;
  - Portes remarquables et exceptionnelles ;
  - Devantures remarquables et exceptionnelles ;

- Ferronneries remarquables et exceptionnelles,
- Fontaines et puits, pompes ;
- Statuaire privée et éléments assimilés (niches) ;
- Halls remarquables et exceptionnels.

Diverses prescriptions peuvent renvoyer, tout au long du présent règlement, à ces éléments patrimoniaux ponctuels.

Ces éléments peuvent être traités de manière autonome vis-à-vis de l'immeuble ou de l'espace qui les contient : une porte exceptionnelle dans un immeuble non répertorié doit être préservée, au même titre qu'une porte exceptionnelle dans un immeuble exceptionnel.

De manière générale, ces éléments, qu'ils soient remarquables ou exceptionnels, doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs dispositions d'origine.

## **INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

On pourra se reporter au Cerfa correspondant.

Tous les travaux en AVAP - sauf ceux concernant des monuments classés - sont soumis à autorisation préalable, en vertu des dispositions de l'article L642-6 du code du Patrimoine.



# 1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, ESPACE URBAIN ET ESPACES EXTÉRIEURS.

## 1-a. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### 1-a. 1. Aménagements futurs :

- L'ensemble des espaces extérieurs sera traité dans un principe de simplicité et de sobriété, à l'image de l'architecture dominante sur les Pentes. Les aménagements doivent être conçus de manière à favoriser leur intégration dans le paysage urbain environnant.
- Le nombre de matériaux différents employés pour le traitement des sols sera limité. Les matériaux seront homogènes pour l'ensemble des espaces publics.
- Les réseaux doivent être enterrés sauf impossibilité technique ou archéologique à justifier.
- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (traboule ou impasse privée) sur les Pentes, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et cotés.

*R La charte intitulée «le vocabulaire des Pentes» définit de nombreux éléments caractéristiques des pentes et offre des réponses à différents questionnements. Sa consultation est donc recommandée pour tout aménagement.*

*R On recherchera à mutualiser les équipements et à les installer le plus possible dans le bâti existant, évitant d'occuper l'espace public parfois très exigü*

### 1-a. 2. Espaces existants :

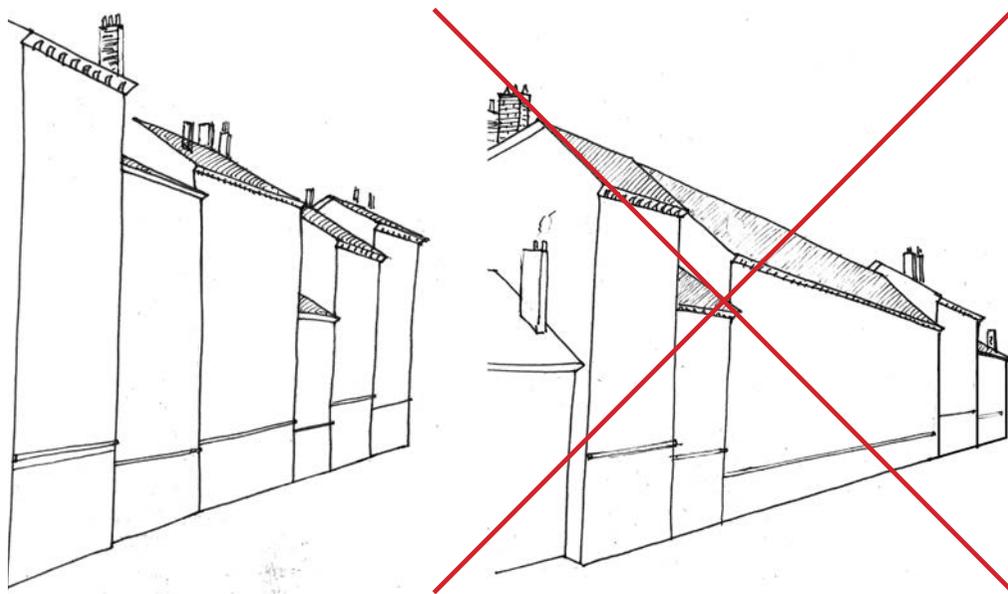
- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus ou restaurés dans le respect de leurs caractéristiques dominantes.
- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, les puits et autres éléments d'intérêt patrimonial sont à préserver.



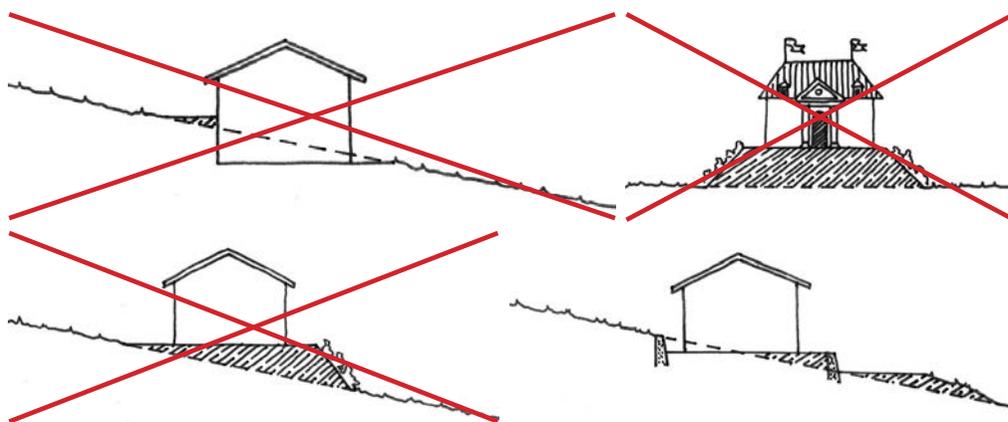
*Les espaces publics des pentes - notamment les espaces urbains minéraux - doivent être traités dans un esprit de sobriété, utilisant une palette réduite de matériaux.*



*Les espaces extérieurs sont constitués d'une multitude de petits éléments fragiles, pouvant disparaître à l'occasion de réaménagements. Ils sont pourtant à conserver, car ils participent pleinement à la définition de l'identité des lieux.*



*Les constructions neuves ne doivent pas s'inscrire en rupture d'échelle par rapport aux constructions existantes. Le parcellaire existant doit être respecté, afin d'assurer l'insertion du nouveau bâtiment dans le paysage urbain environnant.*



*Les terrassements doivent être pensés de manière à s'insérer au mieux dans le paysage environnant, en limitant les hauteurs, notamment.*

## 1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BÂTIES

### 1-b. 1. Tracé parcellaire :

- Les voies anciennes (rues, chemins, traboules) doivent conserver leur tracé et leur continuité visuelle afin de mettre en valeur les structures bâties et leur rapport à l'espace public et privé.
- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, la lisibilité du découpage parcellaire d'origine pourra être imposée dans l'architecture des nouveaux immeubles: modénatures des façades, hauteurs variées de l'immeuble, discontinuité des corniches, etc.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) se fera dans l'esprit de ce qui les caractérise.

### 1-b. 2. Secteurs non constructibles :

- Les secteurs repérés comme espaces à dominante végétale remarquables ou espaces à dominante minérale remarquables ne peuvent pas être bâtis. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement, dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.

## 1-c. TERRASSEMENTS, CLÔTURES ET SOUTÈNEMENTS

### 1-c. 1. Terrassements :

- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai qui par ses dimensions serait à même d'altérer le caractère paysager du site dont la topographie a été modelée par des siècles d'occupation humaine.
- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec le paysage urbain et naturel environnant et selon une vision paysagère globale.

### 1-c. 2. Murs de soutènement :

- Les murs de soutènements identifiés ou non dans le document graphique doivent être préservés ou restaurés avec remise en valeur. Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les

sujétions d'origine (dimensions, ordonnancement, dispositions constructives...)

- La création de nouveaux murs doit être effectuée en rapport avec les matériaux, teintes, dimensions et appareillage correspondant aux murs anciens en place ou voisins.

### 1-c. 3. Murs et murets de clôture :

- Les murs de clôture anciens en maçonnerie de pierre doivent être conservés, entretenus et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine, et respectant leurs styles architecturaux propres.

*R Les murs seront de préférence couverts par des couvertines en pierre ou en tuiles creuse de terre cuite.*

*R Pour les murs et murets, une épaisseur de 40cm minimum est recommandée.*

*R Les murets pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint.*

*R Les matériaux et techniques de pose traditionnelles seront favorisés.*

- Les surélévations doivent se faire en utilisant les mêmes matériaux et techniques que celles employées pour la base du mur, ou équivalentes. Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.

### 1-c. 4. Clôtures légères et portails :

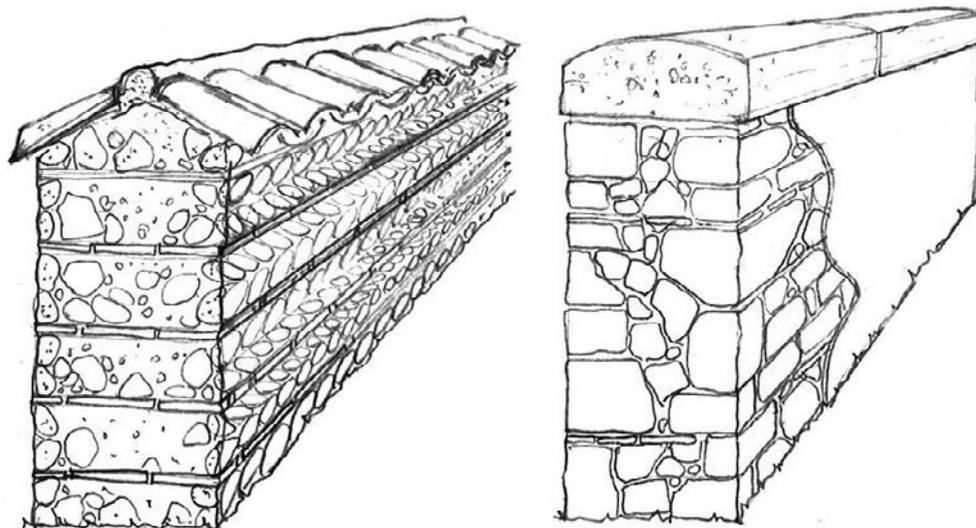
- Les éléments de ferronnerie remarquables répertoriés sont à conserver, restaurer et restituer dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont connues.

- L'usage du PVC et autres plastiques similaires n'est pas autorisé.

- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : (hauteur, opacité, motifs, matériaux, teintes.).



*Les espaces publics des pentes - notamment les espaces urbains minéraux - doivent être traités dans un esprit de sobriété, utilisant une palette réduite de matériaux.*



*Les murs et murets de clôture sont devenus rares sur les Pentes. Les murs anciens sont faits de moellons de pierre ou de galets assisés par des rangées de briques.*



*De nombreux espaces verts des Pentes sont à préserver, du fait de leur intérêt historique ou paysager. Ceux-ci deviennent notamment inconstructibles.*

## 1-d. ESPACES VERTS, PAYSAGE

### 1-d. 1. Espaces verts :

- Selon une cohérence paysagère globale, les espaces verts ainsi que les éléments de composition de ces espaces (alignement, éléments bâtis) seront conservés, ou valorisés par un projet paysager de qualité.
- Les plantations doivent être adaptées aux caractéristiques du sol et conditions climatiques. Le choix des essences et la silhouette adulte des arbres ne devra pas compromettre les points de vue repérés sur le document graphique sous l'intitulé « cônes de vue ».

*R Il est souhaitable que les éléments d'accompagnement du paysage végétal soient conservés et entretenus; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.*

*R On pourra se référer à la charte de l'arbre établie par le Grand Lyon.*

### 1-d. 2. Espaces à dominante végétale remarquable :

- Les espaces à dominante végétale remarquables repérés doivent conserver leur vocation de jardins plantés ou d'espaces naturels. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et leur bon fonctionnement dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.
- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine si celles-ci sont connues. Dépendances, murs de clôture, aménagements annexes (murets, treilles) cheminevements et sols sont à conserver et à restaurer.
- L'aménagement de ces espaces ne doit pas compromettre la visibilité des paysages perçus depuis les cônes de vue remarquables et exceptionnels.

### 1-d. 3. Ordonnements arborés remarquables :

- Les ordonnements arborés remarquables répertoriés doivent être préservés dans leur principe.
- Les arbres constituant ces compositions doivent être remplacés si supprimés. L'essence de l'arbre planté sera la même - sauf contre-indications phytosanitaires et climatiques - que pour les autres sujets de la composition.

*R Les arbres manquants dans les compositions pourraient être replantés. Les principes de positionnement de ces arbres sont définis sur la carte sous l'intitulé «Éléments d'ordonnement manquants.»*



*Exemples d'ordonnements à maintenir : place Chardonnet, rue de l'Alma. Un espace à dominante minérale. Ceux-ci peuvent accueillir un peu de végétation.*

### 1-e. ESPACES EXTÉRIEURS PUBLICS : RUES, PLACES, ESCALIERS PUBLICS

#### 1-e.1 Espaces à dominante minérale remarquables :

- Les espaces à dominante minérale remarquables repérés sont à conserver. Les constructions nouvelles ne sont pas autorisées, sauf celles strictement nécessaires à leur entretien et à leur bon fonctionnement dans le respect des caractéristiques paysagères dominantes de ces espaces.
- Les interventions sur ces espaces doivent être respectueuses des principes de composition paysagère et urbaine et s'inscrire dans une composition d'ensemble qualitative. Les aménagements respecteront les dispositions d'origine.
- Les accompagnements végétaux sont à préserver et peuvent être développés. La dominante minérale doit être toutefois préservée.
- L'aménagement de ces espaces ne doit pas compromettre la visibilité des paysages perçus depuis les cônes de vue remarquables et exceptionnels repérés sur le document graphique.

#### 1-e. 2. Escaliers publics remarquables :

- Les garde-corps, marches et mains-courantes des escaliers à usage public doivent être maintenus ou restaurés. Si leur état nécessite un remplacement, il sera effectué selon les modèles, matériaux et dessins propres à l'escalier considéré.



*Exemples de positionnement pour un équipement d'éclairage respectant la composition de l'immeuble. En rouge, les emplacements à éviter autant que possible (soubassements, travée centrale). En vert, les positionnements favorables.*



Quelques revêtements de sols traditionnels lyonnais, équipant rues, places et cours.

### 1-e. 3. Mobilier urbain :

- Le mobilier urbain (abris, bacs à verre, potelets, panneaux, poubelles, bancs, etc.) doit être simple et éviter la profusion de matériaux. Il doit être unifié, et limité à la stricte nécessité d'usage.
- Le mobilier urbain ne doit pas être positionné devant les montées d'escaliers, (hors mobilier anti-franchissement, comme potelets et ou bornes, ou tout mobilier imposé réglementairement) les passages ou les trottoirs situés au droit de ces derniers, ou devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou devant une porte remarquable ou exceptionnelle ; il ne devra pas nuire aux perspectives, ou aux signalétiques liées aux édifices.
- Le positionnement des mobiliers hauts (abribus, mats, lampadaires, hors mobilier imposé Elements, cf code de la route) ne doit pas perturber la lecture des continuités visuelles dans et à proximité des escaliers publics, et notamment les rues-escaliers suivantes : rue Grognard, montée de l'Amphithéâtre, rue Pouteau.
- L'éclairage public doit être positionné de manière à ce que les éléments de modénature des immeubles ne soient pas affectés.

### 1-e. 4. Revêtements :

- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus ou restaurés.

*R Les rues et les places piétonnes, les passages remarquables et exceptionnels seront de façon préférentielle revêtus de pavages ou de dallages en pierre naturelle, au plus près des dispositions architecturales initiales (matériaux, dimensions, pose).*

- Les bordures seront en pierre naturelle.

## 1-f. ESPACES EXTÉRIEURS PRIVÉS : COURS, TRABOULES, PASSAGES

### 1-f. 1. Traboules, passages :

- Le tracé, le revêtement et l'aspect des traboules et passages traditionnels doivent être maintenus.

*R Les traboules, les passages remarquables et exceptionnels seront de façon préférentielle revêtus de pavages ou de dallages en pierre naturelle, au plus près des dispositions architecturales initiales (matériaux, dimensions, pose).*

- Les transparences visuelles générées par les traboules et passages doivent être maintenues.

*R Si l'interdiction d'accès à l'espace privé s'avère nécessaire, une grille finement dessinée maintiendra les transparences visuelles.*

- Aucun obstacle ne pourra être ajouté sauf aménagements strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de ces espaces, dans le respect de leurs caractéristiques dominantes.

- Les garde-corps et mains-courantes des traboules, des escaliers, des terrasses et papiers de liaison, y compris privés, avec les immeubles riverains doivent être maintenues ou restaurées. Si leur état nécessite un remplacement, il sera effectué selon les modèles et dessins propres à l'immeuble considéré.

*R Une attention particulière sera portée sur la qualité et la mise en valeur des sols, enduits et plafonds.*

*R Des conventions cours/traboules pourront être passées avec la collectivité.*

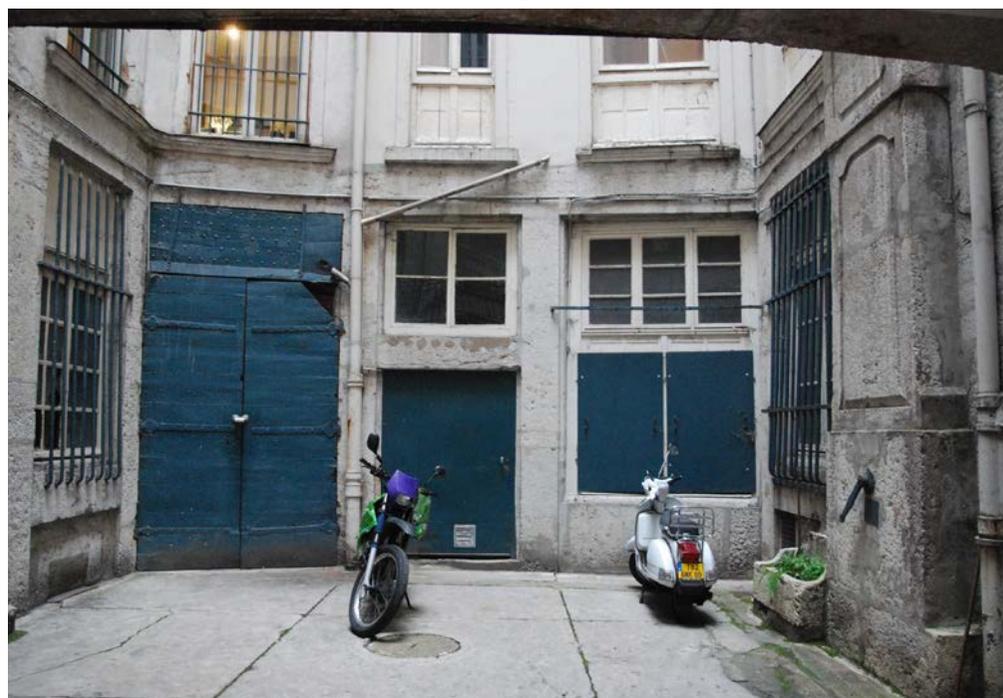
### 1-f. 2. Cours remarquables et cours exceptionnelles :

- Les

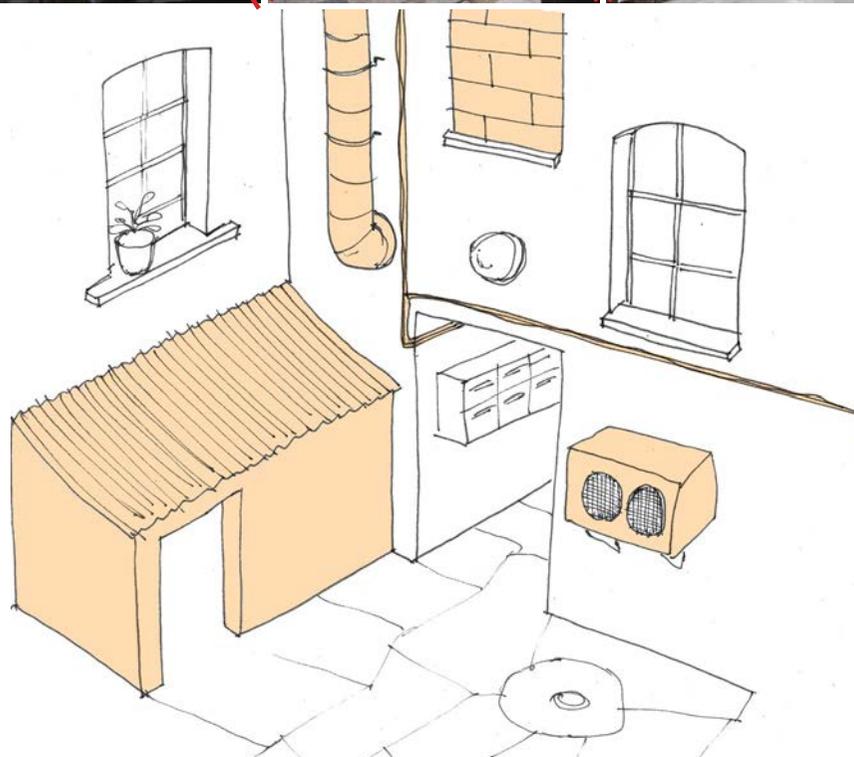
- Les cours réperées d'intérêt patrimonial exceptionnel ou remarquable doivent être conservées en l'état ou restituées dans leurs dispositions d'origine si celles-ci sont



*Les traboules forment des circulations continues.  
La continuité visuelle des espaces doit être maintenue.*



*Une cour remarquable, rue Royale. Il est important d'encadrer les travaux de manière à conserver les qualités réelles de ces espaces : revêtements, intégration des équipements techniques, conservation des éléments de caractère (pompes, puits)...*



*Quelques éléments pouvant être supprimés lors de travaux : gaines d'aération, installations électriques, appareils de climatisation... ces éléments doivent être intégrés. Les appentis «parasites» pourraient être démolis pour valoriser la cour.*

connues.

- Les cours repérées comme exceptionnelles ou remarquables ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle.
- Les nouveaux réseaux en applique sur les façades, ou autres équipements techniques de nature à altérer l'aspect des cours (climatiseurs) sont proscrits.
- L'installation d'ascenseurs à l'intérieur de cours exceptionnelles est interdite.
- L'installation d'ascenseurs à l'intérieur de cours remarquables peut sous certaines conditions être envisagée. Se reporter à la partie 2-i «Ascenseurs.»
- Tout projet d'aménagement à l'intérieur de cours repérées comme exceptionnelles ou remarquables (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) doit permettre une mise en valeur de la cour et des édifices environnants. Le projet doit répondre aux dispositions suivantes, selon les caractéristiques propres à chaque espace :
  - Suppression des constructions annexes sans intérêt architectural, culturel ou historique qui empiètent sur le volume originel de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers ;
  - Dégagement et réouverture des baies anciennes ;
  - Restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour : grandes dalles de pierre ou calade de galets, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure ;
  - Suppression des réseaux existants en applique sur les façades. Ces derniers doivent être dissimulés et intégrés à l'architecture depuis l'espace de la cour ;
  - Réfection d'un enduit dans les règles de l'art, en respectant les savoir-faire traditionnels et déterminé en fonction des éléments patrimoniaux à disposition.

### **1-f. 3. Cours non repérées :**

- Les cours existantes pourront être remodelées avec une toiture-terrace, avec un revêtement qualitatif de type végétalisation ou platelage à claire voie ou carreaux de terre cuite, au-dessus de bâtiments occupant le niveau de rez-de-chaussée. Les couvertures traditionnelles en tuile ou en zinc sont également autorisées, de même que les verrières.
- La construction de petits bâtiments annexes de type abris de jardins, de vélos ou tonnelles peut être admise sous condition de la mise en valeur patrimoniale de l'espace, en cohérence avec les édifices environnants.

*R Ces nouvelles constructions seront de préférence non destructrices et facile-*

*ment démontables. Elles seront ainsi facilement réversibles.*

## 1-g. RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ÉNERGIE

*Nota Bene : les installations pour production d'énergie sur bâtiments sont traitées dans le chapitre II : dispositions relatives aux constructions.*

### 1-g. 1. Réseaux de distribution :

- Les nouveaux ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie, de télécommunication ou de radiotéléphonie doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments. Ils ne doivent en aucun cas altérer un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural, ni leur perception.

*R Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou intégrés.*

- Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

- Réutiliser les tracés et les trémies abandonnées par des réseaux anciens ou hors d'usage est une priorité dans un secteur soumis à présomption de prescriptions archéologiques.

### 1-g. 2. Eoliennes

- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage urbain des pentes, combiné à leurs performances prévisibles médiocres en milieu urbain dense, les éoliennes ne peuvent être implantées dans les espaces extérieurs.

### 1-g. 3. Installations solaires photovoltaïques et thermiques

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise, sur des constructions neuves dès lors que leur intégration est soignée, et que ces installations participent du projet architectural de la nouvelle construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux remarquables.



*Les petits équipements de production d'énergie renouvelables exploitant l'énergie éolienne impactent sensiblement le paysage ou la volumétrie des constructions traditionnelles. Ils ne sont donc pas autorisés.*



*R Des projets d'abris, d'ombrières, peuvent être imaginés avec intégration qualitative de surfaces de production d'énergie solaire.*



*Les grands équipements au sol sont interdits sur les Pentes. En revanche, les équipements d'appoint, souvent intégrés à un mobilier urbain, sont autorisés.*

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

*Indissociables et complémentaires de la première partie, les prescriptions de cette seconde partie concernent exclusivement les immeubles et constructions, bâties ou projetées.*

### 2-a. IMPLANTATION, VOLUMÉTRIE ET ORDONNANCEMENT DES CONSTRUCTIONS

#### 2-a. 1. Implantation :

##### 2-a. 1. 1. Constructions nouvelles

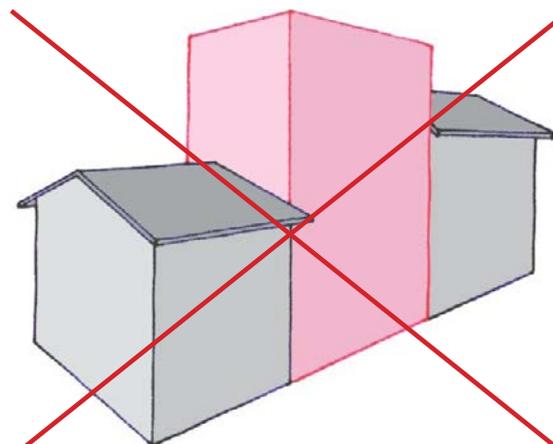
On se reportera aux dispositions du PLU.

##### 2-a. 1. 2. Prescriptions complémentaires au PLU : Constructions nouvelles

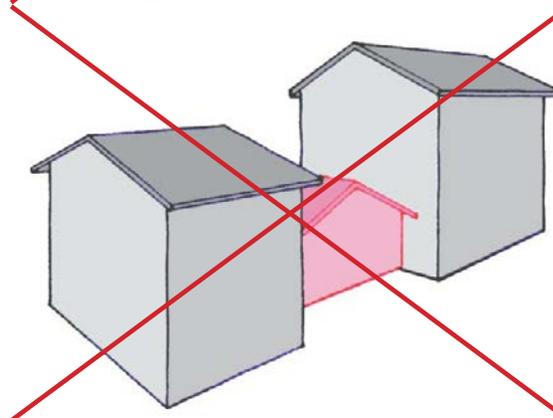
- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement bâti et non bâti, avec la topographie; et avec la structure urbaine des parcelles environnantes. Elles doivent faire l'objet d'une composition qui s'appuiera sur le paysage urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer. L'effet de densité du paysage urbain des pentes doit être maintenu. Les constructions nouvelles ne doivent pas compromettre les cônes de vue remarquables ou exceptionnels repérés sur le document graphique.

- Des modifications d'implantation peuvent être autorisées ou imposées afin d'assurer ou de rendre possible le respect de l'ordonnancement architectural du bâti existant ainsi que l'équilibre de la composition entre bâti et espaces libres publics ou privés.

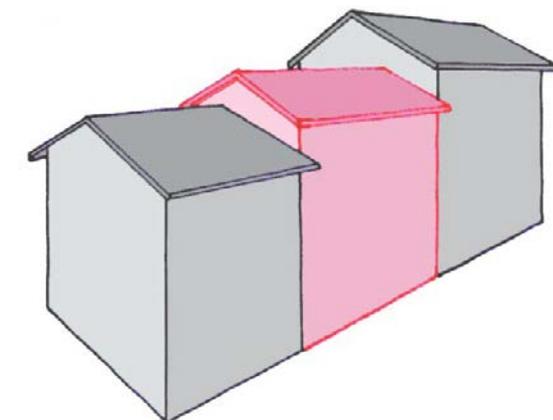
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès, avec effet de soubassement.



*Gabarit en rupture : hauteur*



*Gabarit en rupture : alignement*

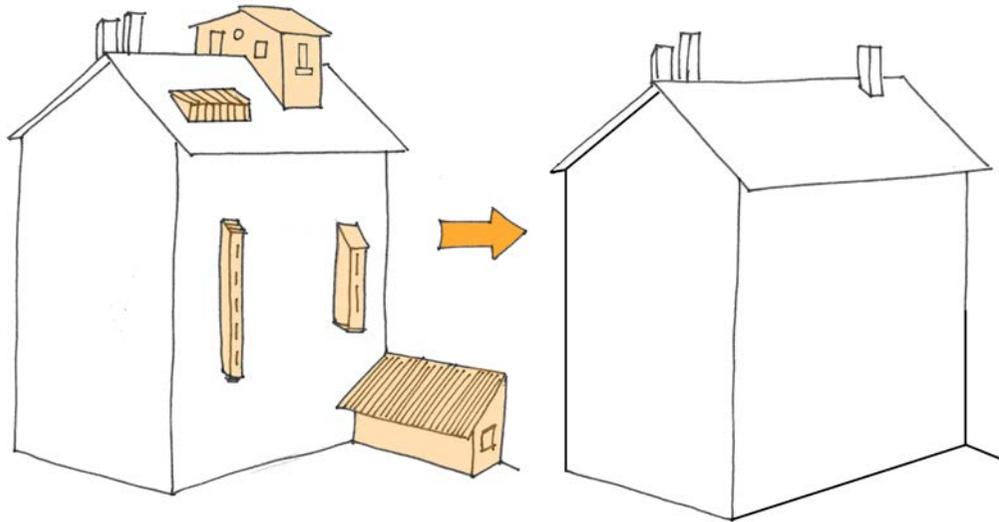


*Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et la topographie.*

*De fait, elles s'inscriront dans un gabarit comparable à celui des constructions voisines (hauteur, orientation, largeur de façade) et respecteront les principes d'implantation urbains de la rue concernée (alignement ou non, etc).*



Quelques exemples d'édifices de «catégorie 3 : C3» dont l'emplacement sera laissé libre de toute construction s'ils venaient à être démolis.



Quelques exemples de transformations et ajouts ayant pu altérer la forme originelle des édifices : descentes de toilettes, extensions sauvages en toiture, appentis, verrières dépassant du plan de la toiture, etc.

### **Immeubles : C3**

#### **2-a. 1. 3.**

- En cas de démolition ils ne pourront pas être reconstruits et l'espace qu'ils occupaient sera laissé libre de toute construction.
- Seuls les travaux d'entretien sont autorisés à l'exclusion de tous travaux de changement de destination ou d'affectation, d'extension et de surélévation.

#### **2-a. 2. Volumétrie**

##### **2-a. 2. 1.**

### **Immeubles : C1**

- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés et pourront le cas échéant être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.
- Toutefois, dans le cadre de projets de reconversion ou d'adaptation, l'adjonction de constructions limitées peut être admise à titre exceptionnel, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

*R* Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

##### **2-a. 2. 2.**

### **Immeubles : C2**

- La volumétrie et l'ordonnancement originels des édifices peuvent être restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.
- Des extensions peuvent être admises sous condition, de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

*R* Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions

#### 2-a. 2. 3. **Constructions Nouvelles**

- La hauteur des constructions sera conforme aux dispositions du PLU et particulièrement au plan des hauteurs.

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le paysage urbain des Pentes. Elles doivent s'intégrer au paysage urbain existant. Notamment :

- Tout recul par rapport au nu général de la façade pour constituer un étage dit d'attique est interdit ;
- Les volumes doivent être simples. Les façades ne doivent pas comporter de saillies (encorbellements, balcons) ;
- Les angles de rues doivent être construits dans une volumétrie simple suivant le plan vertical des alignements.

#### 2-a. 3. Surélévations :

##### 2-a. 3. 1. **Immeubles C1**

- Les surélévations ne sont pas autorisées.

##### 2-a. 3. 2. **Immeubles C2**

- Les surélévations ne sont pas autorisées.

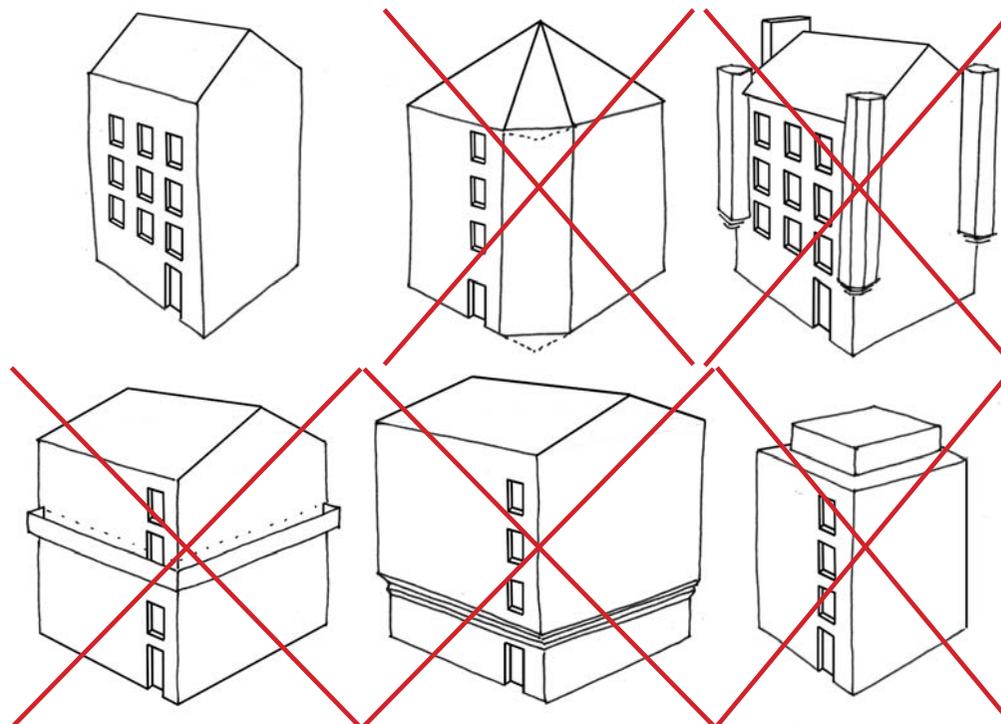
- Toutefois pour des projets de reconversion ou d'adaptation une surélévation limitée peut être admise à titre exceptionnel sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

- Les surélévations limitées seront faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation. Elles respecteront la composition patrimoniale, architecturale de l'immeuble et s'accorderont avec les édifices voisins (hauteur, alignements).

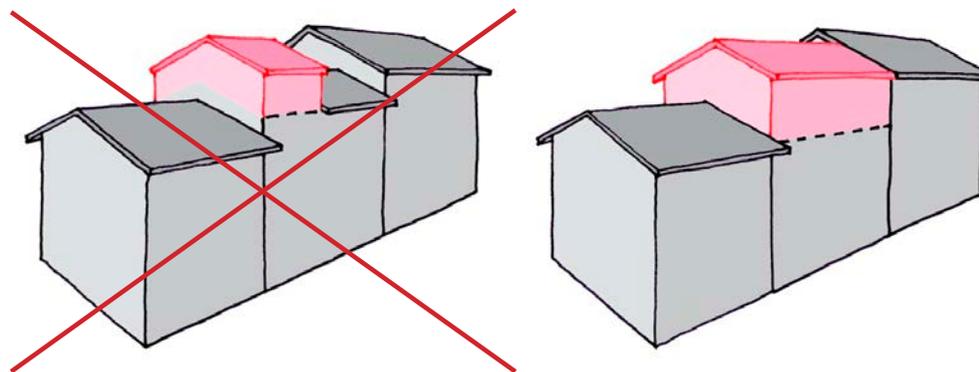
##### 2-a. 3. 3. **Autres Immeubles**

- Des surélévations peuvent être admises dans la mesure où :

- Les surélévations seront faites sur toute l'emprise du bâtiment ou du corps de bâtiment concerné par la surélévation ;



*Les volumes des nouveaux édifices doivent rester simples : angles sobres, encorbellements, étages attiques, balcons débordants sont interdits. Les angles doivent rester simples.*

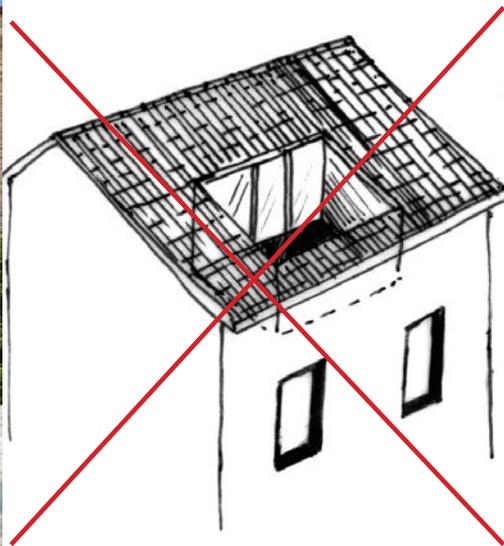


*Dans le cas où les surélévations sont possibles, celles-ci :*

- doivent être effectuées sur la totalité du bâtiment (ou corps de bâtiment) concerné ;
- doivent s'accorder avec les édifices voisins (hauteurs et alignements) ;
- doivent respecter la composition patrimoniale et architecturale de l'immeuble.



*Les toitures lyonnaises sont de formes simples : toitures à deux pans pour une majorité, toitures à brisis pour une minorité (immeubles seconde moitié XIX<sup>e</sup> siècle)*



*Les terrasses de type «tropéziennes» sont interdites.*

- Elles respecteront la composition architecturale de l'immeuble et les dispositions du plan des hauteurs du PLU-H et s'accorderont avec les édifices voisins (hauteur, alignements).

## 2-b. TOITURES

### 2-b. 1. Volumes et matériaux :

#### 2-b. 1. 1.

#### Immeubles : C1 - C2

- Les volumes et caractéristiques des couvertures sont maintenus ou restitués selon l'état d'origine :

- Pentes des toitures ;
- Lignes de faîtage et de rives ;
- Matériaux : tuiles de terre cuite creuses, plates à cote centrale ou losangées, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage ;
- Dimensions et formes des corniches ;
- Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées sur les immeubles C1, C2 qui n'en comportaient pas à l'origine.

- La création de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.

*R* *Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite pourront être réalisées en tuiles anciennes de remploi en couvrant, favorisant l'intégration dans le velum existant.*

- Les charpentes existantes seront consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Toitures

#### **2-b. 1. 2. Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Le volume de la toiture devra être en cohérence avec les typologies environnantes. Les pentes des toitures, de forme simple, seront ainsi comprises entre 30 et 45%. Exceptionnellement des pentes différentes peuvent être autorisées ou imposées de manière à assurer une intégration paysagère fine de ladite toiture.

*R Les toitures à deux pentes avec faitage parallèle à la voie sont recommandées dans le cadre d'immeubles ayant des immeubles mitoyens, ou à 4 pentes s'il s'agit d'un édifice isolé.*

- La création de tropéziennes (décaissés de toitures) n'est pas autorisée.
- La création de toitures-terrasses, en construction nouvelle ou extension de constructions existantes, peut être admise dans la mesure où celles-ci s'intègrent dans le cadre bâti environnant. L'étanchéité ne devra pas être apparente et la terrasse ne pourra pas être gravillonnée.
- Les couvertures doivent être réalisées en matériaux traditionnels en cohérence avec les caractéristiques des immeubles (tuiles de terre cuite de teinte rouge, « rouge vieilli.» : tuiles creuses, tuiles « romanes » ou tuiles mécaniques principalement.
- L'utilisation d'autres matériaux en vêtue pleine ou ajourée tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, ainsi que les terrasses plantées, peuvent être admises dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le paysage urbain environnant.
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en matières plastiques (P.V.C, etc.), en matériaux réfléchissants, ne sont pas autorisées.

#### **2-b. 2. Ouvertures et volumes annexes en toitures :**

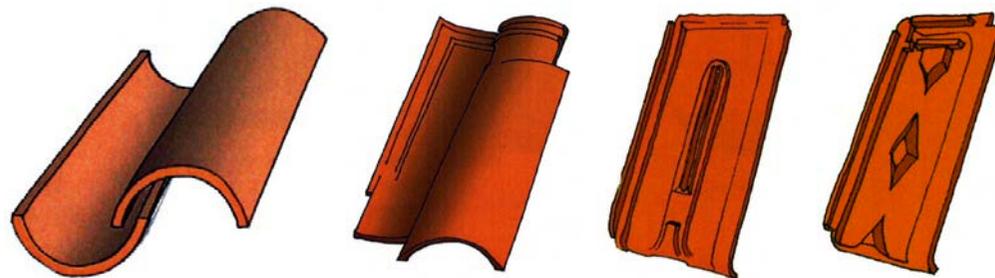
##### **2-b. 2. 1. Immeubles : C1**

- Aucune modification ou transformation n'est autorisée sauf restitution des dispositions d'origine dans le cadre d'un projet de restauration. Les ouvertures d'origine doivent être maintenues.

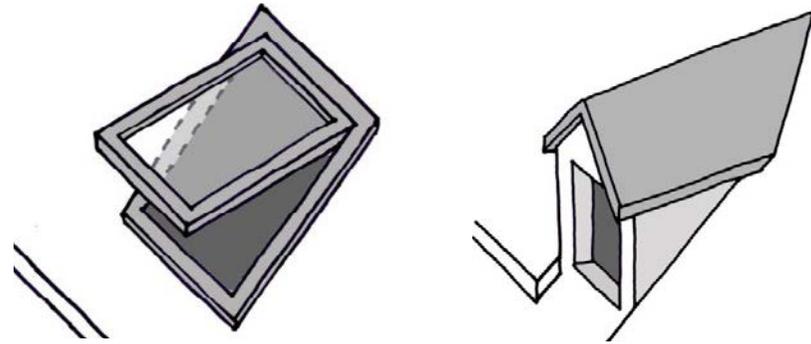
- Toutefois, pour des projets de reconversion ou d'adaptation, des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises à titre exceptionnel sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une



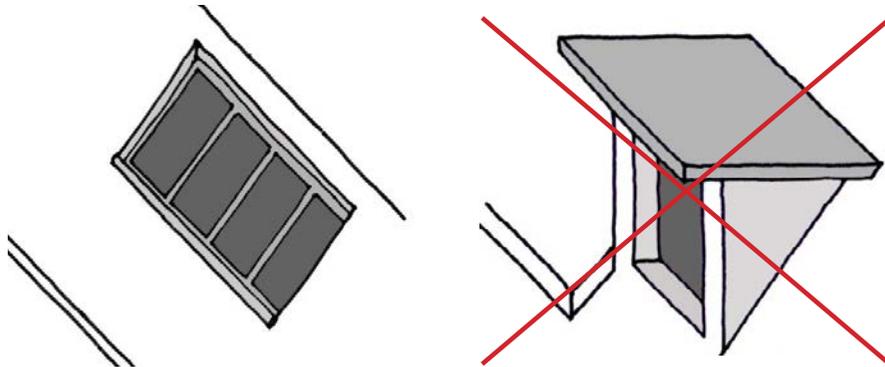
*Le paysage des toitures lyonnaises est simple : tuiles terre cuite, toitures à double pans, cheminées. Il y a peu de lucarnes, sauf sur certains immeubles XIX<sup>e</sup> siècle.*



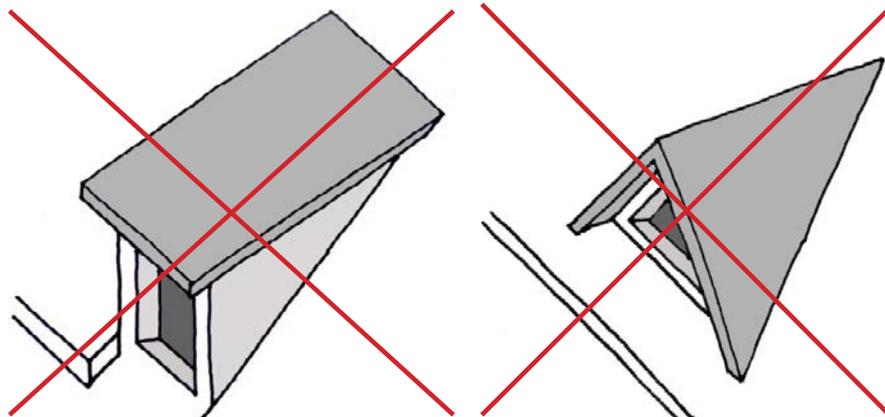
*1 - tuile creuse traditionnelle. 2 - tuile romane mécanique à emboîtement. 3 - tuile plate à côte centrale ; 4 - tuile plate losangée.*



Les fenêtres de toit sont autorisées mais réglementées. Les « jacobines » ne sont autorisées que sur les brisis des immeubles XIX<sup>e</sup> ou elles sont ou ont été présentes.



Les verrières encastrées sont interdites sauf sur les constructions basses de type « atelier ». Les lucarnes type « chien assis » (à droite) sont interdites.



Les lucarnes « rampantes » (à gauche) et les outeaux (à droite) sont interdits.

bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

*R* Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.

### 2-b. 2. 2.

### Immeubles : C2

- Des adaptations volumétriques de la toiture peuvent être admises sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.
- Les verrières en toiture présentant un intérêt architectural doivent être maintenues.
- Les châssis de toiture sont autorisés (de type « tabatière ») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...) et ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène, et intégrés dans le plan de la toiture. Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m<sup>2</sup> de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de 60 x 80cm.
- La création de verrières est interdite à l'exception de verrières s'implantant sur des constructions basses de type « ateliers. »
- Les jacobines sont interdites sauf sur les brisis des immeubles XIX<sup>e</sup> ou elles sont ou ont été présentes.

### 2-b. 2. 3.

### Autres immeubles et Constructions nouvelles

- Les châssis de toiture sont autorisés (de type « tabatière ») mais limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...), ils seront répartis de manière harmonieuse et homogène et intégrés dans le plan de la toiture.
- Leur nombre est limité à une fenêtre de toit par 40m<sup>2</sup> de toiture. Les fenêtres de toit des parties communes ne sont pas comptabilisées. Les fenêtres de toit seront d'une dimension maximum de 60 x 80cm.
- Les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux sont interdits.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Toitures

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées en partie haute (proche du faîtage.)

#### 2-b. 3. Rives et égouts, dépassées de toits :

##### 2-b. 3. 1.

##### Immeubles : C1 - C2

- Les dépassées de toits sont conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine si celles-ci sont connues : chevrons et voliges apparents ; ou corniche bois, ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé.

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie.

- Les matières plastiques (PVC, etc.) sont interdites.

##### 2-b. 3. 2.

##### Autres immeubles et Constructions nouvelles

- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessiné avec soin. Ils seront dessinés dans un souci de cohérence et insertion harmonieuse dans le paysage urbain environnant. [Remarque de Christophe Margueron, en attente de retour : « en constructions contemporaines, dispositions traditionnelles pas toujours souhaitées et souhaitables »]

- Les matières plastiques (PVC, etc.) sont interdites.

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie.

- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées ni lambrissés.

#### 2-b. 4. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques :

##### 2-b. 4. 1.

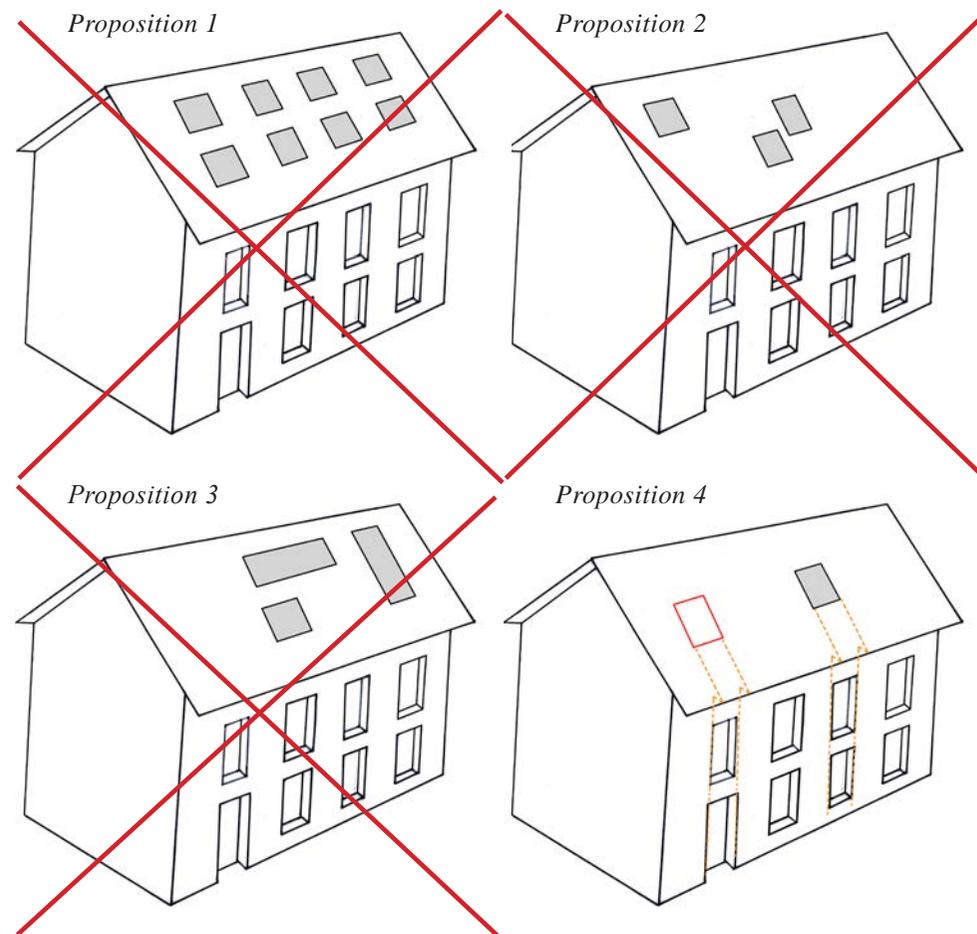
##### Immeubles : C1 - C2

- Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sont interdits.

##### 2-b. 4. 2.

##### Autres immeubles et Constructions nouvelles

- L'installation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques peut être admise sur les toitures terrasses d'immeubles dès lors que leur intégration est soignée, que ces installations participent du projet architectural de la construction et qu'elles ne portent pas atteinte à la perception du paysage urbain ou d'éléments architecturaux



*L'implantation des fenêtres de toit, dans le but de préserver le paysage de toitures lyonnaises, est strictement encadrée :*

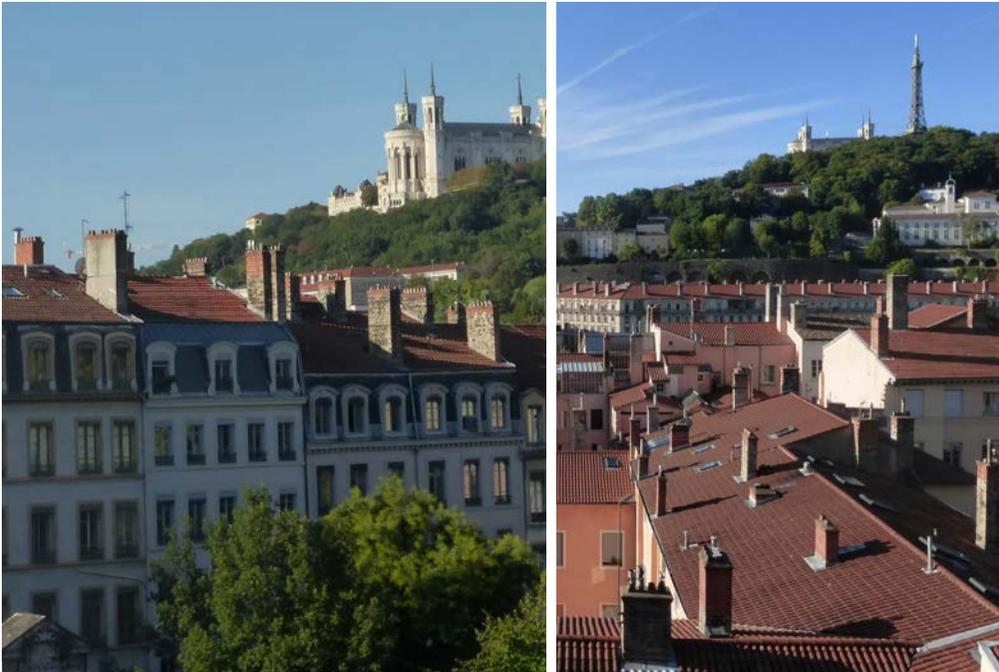
- leur nombre est limité : une fenêtre de toit pour 40m<sup>2</sup> de toiture, les fenêtres éclairant les espaces communs n'étant pas comptés
- elles ne peuvent pas dépasser 60x80 cm. Les dimensions des différentes fenêtres seront identiques, autant que possible.
- les chassis de ces fenêtres sont intégrés dans le plan de la toiture.
- leur position tient compte de la composition de la façade, et être réparties autant que possible en toiture.

*De fait, pour cet immeuble ayant 66m<sup>2</sup> de toiture par pan :*

- proposition 1 : incorrecte, car les chassis sont bien trop nombreux,
- proposition 2 : incorrecte, car les chassis ne sont pas correctement répartis,
- proposition 3 : incorrecte, car les chassis sont trop grands et trop divers,
- proposition 4 : correcte : une fenêtres pour 66 m<sup>2</sup>, sans compter le chassis « rouge » éclairant un escalier commun. Les fenêtres sont situées dans l'alignement des travées, respectant la composition de l'immeuble. Les chassis sont aux bonnes dimensions.



*Que ce soit en toiture ou en façade, les équipements techniques (appareils thermiques, aérauliques, machineries d'ascenseurs, de climatiseurs, antennes paraboliques, etc.), doivent être intégrés dans le bâti.*



*Le paysage des cheminées est très prégnant à Lyon. Celles-ci doivent être conservées.*

remarquables.

- Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne doivent pas être saillants.

*R Il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement sera déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site.*

## **2-b. 5. Autres éléments de la toiture :**

### **2-b. 5. 1. Immeubles : C1 - C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.

- L'accès sécurisé en toiture devra être assurée par des dispositifs autres que des garde-corps de sécurité permanents.

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, etc., doivent être intégrés dans le bâti.

*R L'usage des excroissances ponctuelles inutilisées - souches de cheminée, par exemple - peut être envisagé afin de dissimuler certains équipements.*

### **2-b. 5. 2. Prescriptions complémentaires : Immeubles : C1 - C2**

- Les souches et les couronnements des cheminées d'origine doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.

**2-c. FAÇADES****2-c. 1. Composition et modénature :****2-c. 1. 1. Immeubles : C1 - C2 -et Autres immeubles**

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée. La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, etc.) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée et mise en valeur.

*R Une attention particulière sera portée sur les éléments des grandes périodes de production architecturale des Pentes : XVI/XVIIème, XVIIIème, XIXème et première moitié XXème.*

**2-c. 1. 2. Prescriptions complémentaires : Immeubles : C1**

- Toute modification sur la façade se fera dans le cadre d'un projet de restauration.

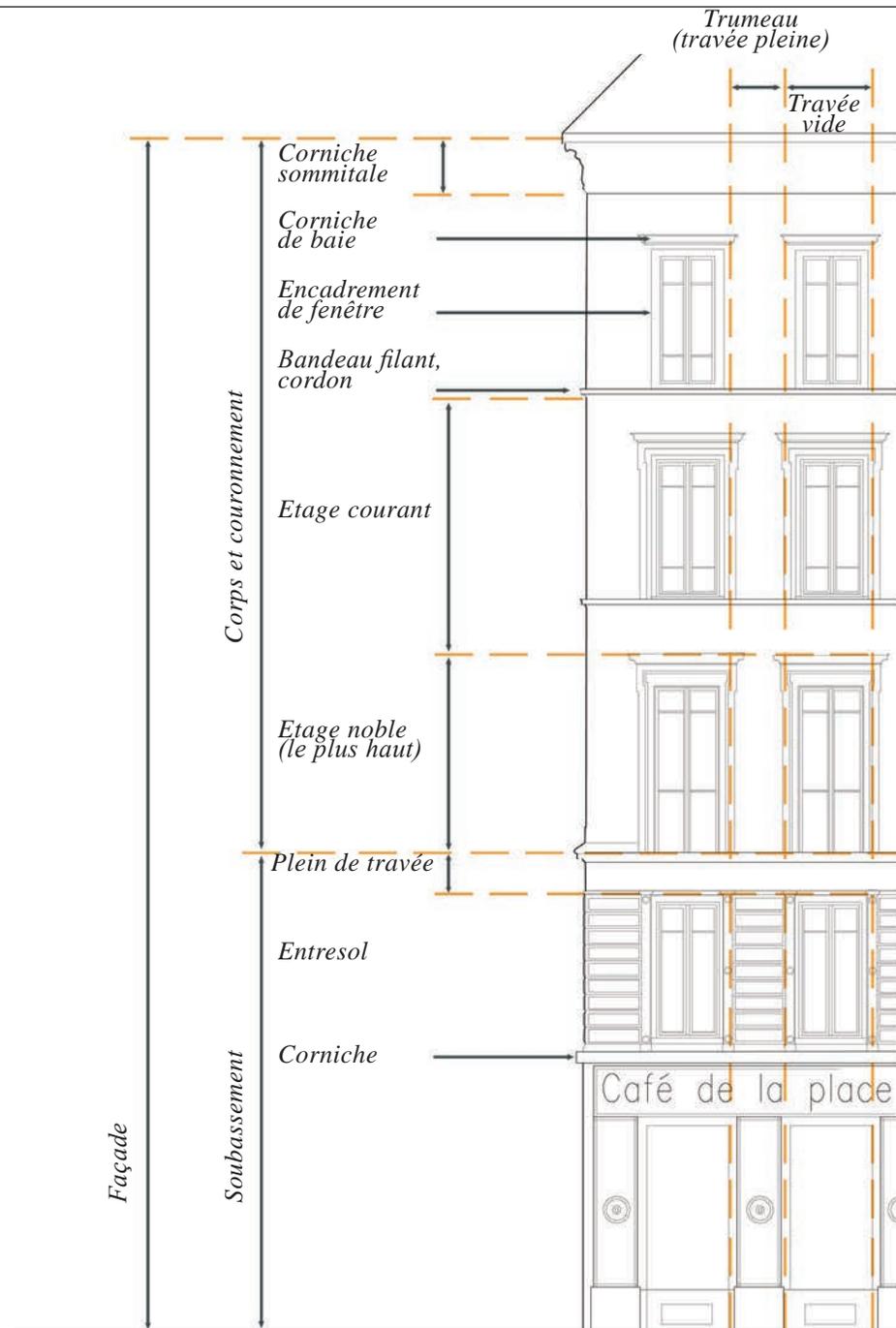
*R Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.*

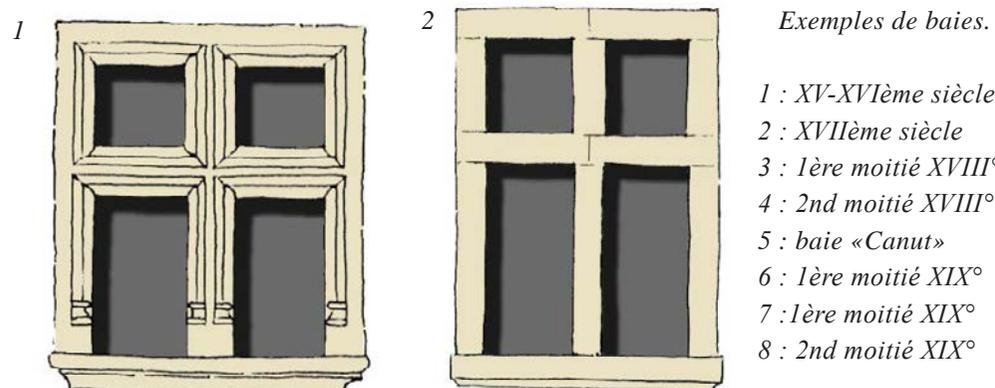
**2-c. 1. 3. Prescriptions complémentaires : Immeubles : C2**

- Toute modification sur la façade se fera dans le cadre d'un projet de réhabilitation, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment, et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

**2-c. 1. 4. Constructions nouvelles**

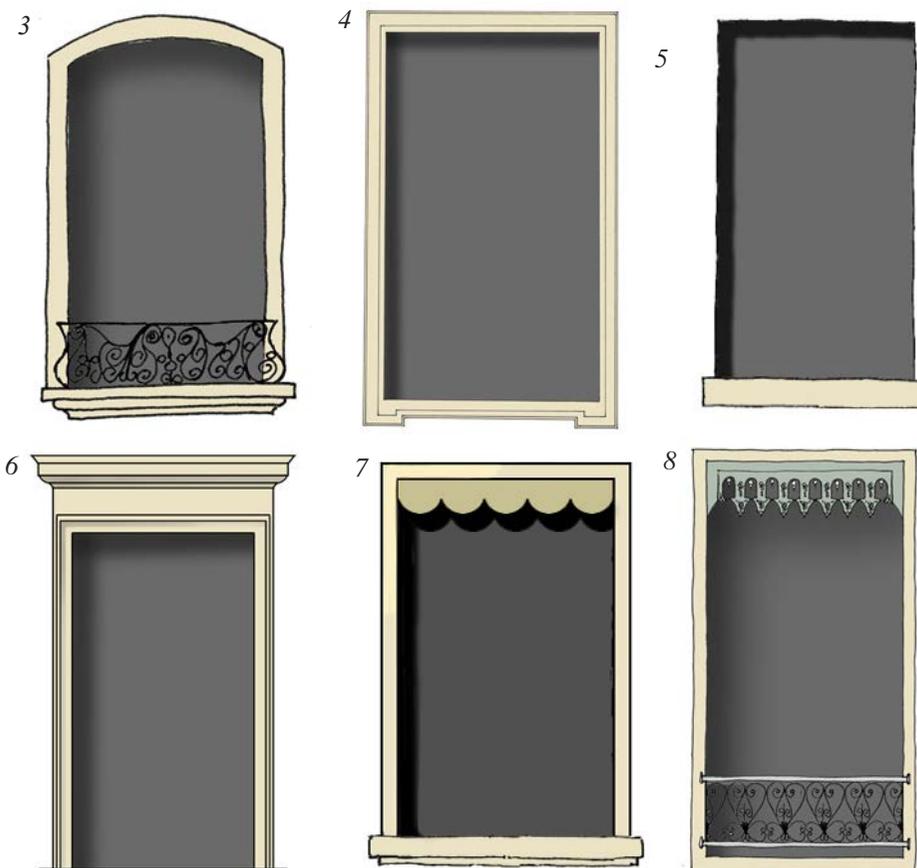
- Les façades des immeubles, doivent par les matériaux, les coloris, le rythme des percements et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage naturel et paysager urbain environnant,





Exemples de baies.

3 : 1ère moitié XVIII°  
4 : 2nd moitié XVIII°  
5 : baie «Canut»  
6 : 1ère moitié XIX°  
7 : 1ère moitié XIX°  
8 : 2nd moitié XIX°

**2-c. 2. Ouvertures et percements :****2-c. 2. 1. Immeubles : C1 - C2**

- Les ouvertures et percements existants, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.

*R Les projets de travaux s'appuieront de préférence sur une étude patrimoniale garantissant la juste mesure et l'adéquation des propositions au vu de l'immeuble considéré.*

- Les modifications ou les créations de nouveaux percements peuvent être admis, sous condition de la mise en valeur patrimoniale, architecturale et urbaine du bâtiment et d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

*R La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.*

**2-c. 2. 2. Autres immeubles**

- Toute modification doit se faire dans le respect des dispositions architecturales propres à chaque immeuble.

**2-c. 2. 3. Constructions nouvelles**

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent respecter la culture architecturale du lieu, afin de garantir à l'immeuble considéré une bonne intégration dans le paysage urbain environnant.

*R Les ouvertures dans les étages gagneront à être plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportions différentes*

*R La proportion des pleins et des vides des étages devra s'inspirer ou réinterpréter les dispositions traditionnelles du bâti environnant.*

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Façades

*R Une attention particulière devra être apportée à la perception des hauteurs d'étage dans la construction nouvelle au regard de la composition des façades environnantes.*

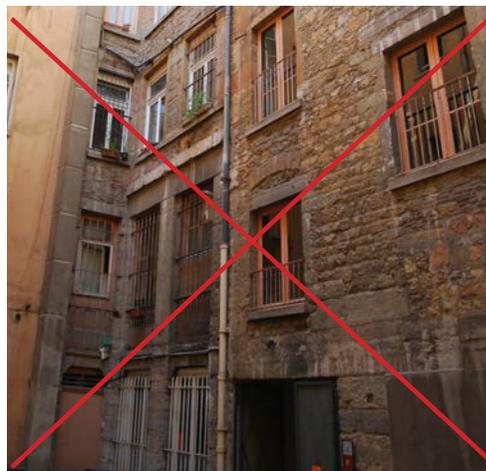
- Les murs de rez-de-chaussée sur rue ne doivent pas être opaques (mur plein) : ils doivent s'ouvrir sur la rue par des baies, vitrines ou portes d'accès à l'immeuble ou au garage, avec des hauteurs s'inspirant des rez-de-chaussée environnants.
- Une seule porte de garage par immeuble est autorisée, implantée sans retrait par rapport au nu général de la façade.
- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, des principes de dimensionnement différents à ceux en usage dans le bâti traditionnel peuvent être admis sous condition d'une bonne intégration des transformations effectuées dans le paysage naturel et urbain environnant.

### 2-c. 3. Aspect - parements des façades maçonnées :

#### 2-c. 3. 1. Immeubles : C1 - C2 - C3 et Autres immeubles

- Les façades en maçonnerie traditionnelles doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.
- Le piquage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.
- Les éléments en pierre de taille ou en maçonnerie enduite (chaînes d'angle, encadrements, appuis) doivent être préservés et remis en état ; ils peuvent être laissés apparents. Les enduits doivent être appliqués au nu ou en retrait des modénatures des façades qu'ils viendront valoriser.
- Les prescriptions d'enduits et leurs teintes doivent être adaptées aux édifices : lissé, frisé, badigeons...

*R Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées à la façade. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant.*



*Les édifices en moellons doivent être enduits. Sur les Pentès, il existe peu d'immeubles en pierre de taille n'ayant pas besoin d'être enduits.*



*Enduit jeté à la truelle*



*Enduit gratté*



*Enduit brossé*



*Enduit taloché*



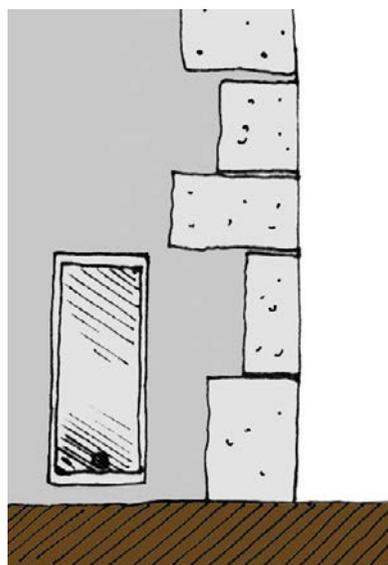
*Enduit lissé à la truelle*



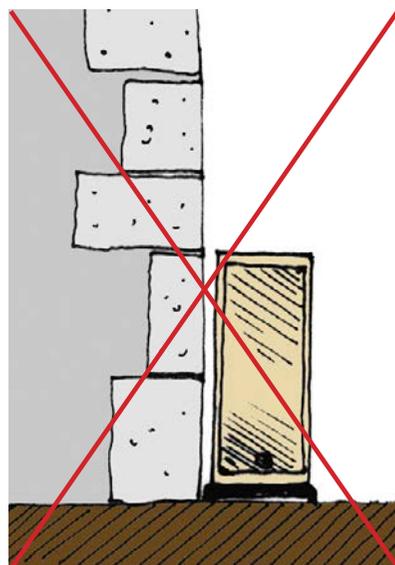
*Enduit « tyrolienne »*



Les surépaisseurs de plus de trois centimètres en façade sont interdites. De fait, les isolations thermiques extérieures traditionnelles sont impossibles.



Coffret extérieur intégré



Coffret extérieur non-intégré

### 2-c. 3. 2. Prescriptions complémentaires : Immeubles : C1 - C2

- Les enduits doivent être composés et exécutés dans le respect des dispositions architecturales propres à l'immeuble (époque d'édification, matériaux employés, etc.) auxquels ils sont destinés.

*R* Ainsi pour les immeubles antérieurs au XX<sup>ème</sup> siècle, les enduits devraient être exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement et passés en plusieurs couches.

- Les badigeons doivent être de teinte unie sauf à créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.

- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtements rapportées sont interdites sur les façades, exception faite des solutions ne créant pas de surépaisseurs (limité à 3cm au nu de la façade actuelle, par exemple de type enduit isolant).

*R* Les enduits isolants à base de chaux naturelle seront favorisés. Un enduit isolant appliqué dans le cadre d'un ravalement ou d'une restauration après piquage des revêtements non adaptés permet d'améliorer la performance thermique tout en valorisant la présentation de l'immeuble en respectant les éléments de modénature.

### 2-c. 3. 3. Constructions nouvelles

- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.

- En façade, les matériaux destinés à être enduits ne seront pas laissés apparents.

### 2-c. 4. Autres éléments de façades :

#### 2-c. 4. 1. Immeubles : C1 - C2 - C3 et Autres immeubles

- L'intégration dans le volume bâti des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée. Seules les descentes d'eaux pluviales peuvent être apparentes.

- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être regroupés sauf

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Menuiseries

impossibilité technique à justifier.

- Les descentes d'eau en matière plastique sont interdites.

*R Il est astucieux de penser l'inscription de ces éléments techniques dans les volumes bâtis existants : réutilisation de baies et de cheminées existantes, etc.*

### 2-c. 4. 2. Constructions nouvelles

- Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.

## 2-d. MENUISERIES :

### 2-d. 1. Prescriptions générales : Portes, Fenêtres, Vitrages, Systèmes d'occultation

#### 2-d. 1. 1. Immeubles : C1 - C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles

- Un seul type de menuiserie peut être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et pour les rez-de-chaussée et locaux d'activités.
- Le dessin des menuiseries doit garantir leur bonne insertion architecturale.
- L'ensemble formé par les systèmes d'occultation, ferronneries, lambrequins, menuiseries de fenêtres, etc., doit être cohérent sur une même façade (dessins, aspect, matière, etc.)

*R Les opérations et travaux de remplacement collectifs sont donc à favoriser au détriment des remplacements ponctuels.*

- Sont autorisées :

- les menuiseries en bois.
- les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux des menuiseries déposées. Ces menuiseries seront mates.



Menuiseries et valorisation de la façade :

*- Les baies et menuiseries doivent être uniformes ou homogènes sur une façade : dimensions, division des carreaux, teintes, présence de lambrequins, d'appuis, etc. Des adaptations peuvent être nécessaires au regard des hauteurs d'étage différentes.*

*- L'époque de production de l'immeuble sera prise en compte quant au choix des différents éléments (partition des carreaux des fenêtres, lambrequins...).*

*- On procédera à la réouverture de fenêtres murées isolées.*



*Les menuiseries doivent être peintes : pas d'effet faux-bois ni de vernis. Les matières plastiques sont également proscrites (PVC, etc).*



*Les portes anciennes sont spécifiques à l'immeuble, les éléments remarquables doivent ainsi être conservés. Les nouvelles portes doivent être adaptées à l'encadrement dans lequel elles s'insèrent. La tole est interdite (garages).*

- les menuiseries métalliques (acier) pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales. Elles seront mates.

- Une cohérence d'ensemble doit être recherchée dans le choix des teintes appliquées aux menuiseries, devantures, occultations. Le choix des teintes doit permettre l'insertion et la mise en valeur de l'immeuble dans l'espace urbain et paysager environnant
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et mates.
- Les menuiseries en bois doivent être peintes. Les effets faux bois sont à proscrire.
- Les menuiseries en matière plastique sont interdites. Elles peuvent être conservées ou ponctuellement remplacées sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où elles avaient été autorisées, lorsqu'elles correspondent au parti architectural initial. Dans ce dernier cas la matière plastique doit être non blanche, non brillante.

#### **2-d. 1. 2. Prescriptions complémentaires : Constructions : C1 - C2**

- Les menuiseries de remplacement auront l'aspect et les dimensions correspondants aux menuiseries de la période de référence. Le renforcement éventuel des profils devra se faire sur la profondeur des menuiseries, afin de minimiser l'impact visuel des modifications et de préserver l'éclairage naturel.

*R Les menuiseries de remplacement seront bien intégrées et efficaces thermiquement lorsqu'elles seront disposées en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.*

#### **2-d. 2. Prescriptions complémentaires : Portes**

##### **2-d. 2. 1. Immeubles : C1 - C2 et Autres immeubles**

- Les portes anciennes répertoriées exceptionnelles ou remarquables sont à conserver et à restaurer.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Les emplacements de porte d'entrée doivent être conservés. Au moins un emplacement

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Menuiseries

de porte doit être restitué par façade d'immeuble si celui-ci en est dépourvu.

- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles sont interdites sur les immeubles n'en étant pas équipés à l'origine et devront être harmonieusement insérées dans les autres immeubles.

#### **2-d. 2. 2. Constructions nouvelles**

- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique. Elles devront s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain et le paysage naturel environnant.

#### **2-d. 3. Prescriptions complémentaires : Fenêtres**

##### **2-d. 3. 1. Immeubles : C1 - C2**

- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries doivent être conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, on se référera à l'époque de référence.

- La proportion des carreaux et leur partition doivent se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence.

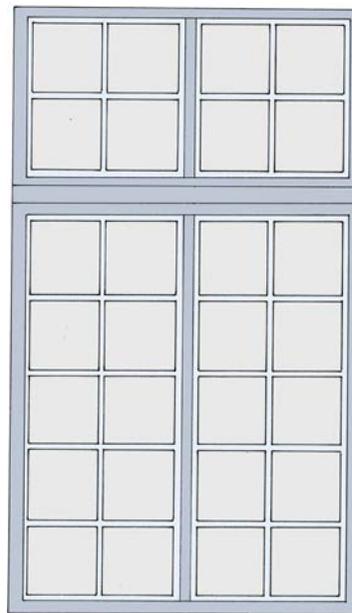
- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites. Les nouvelles menuiseries sont posées en feuillure.

*R Les « petits bois » collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois.*

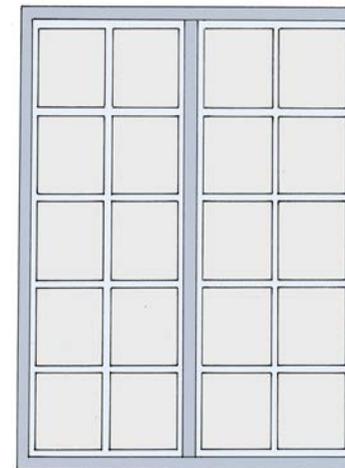
##### **2-d. 3. 2. Autres immeubles**

- Les fenêtres doivent être déposées avant tout remplacement : les poses dites « en rénovation » sont interdites (cf glossaire).

*R Les « petits bois » collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois.*



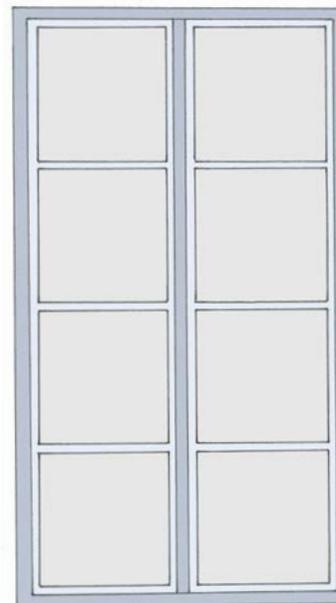
1



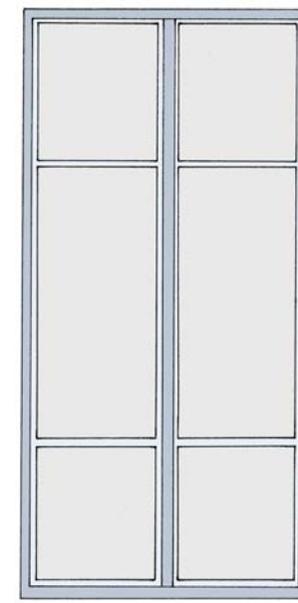
2

*1 : Menuiserie début XVIIIème siècle, à « petits carreaux » (environ 18x15cm). Devenue très rare sur les Pentes. La traverse en bois intermédiaire n'est pas toujours présente.*

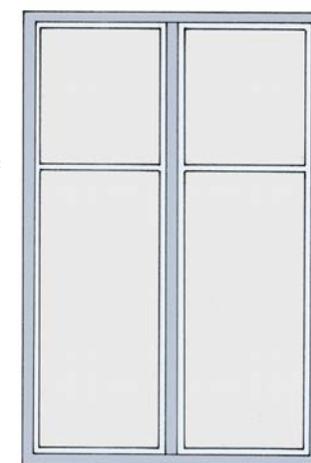
*2 : Menuiserie début XVIIIème siècle. Souvent installée après dépose d'anciennes menuiseries à croisée et meneaux de pierre.*



3

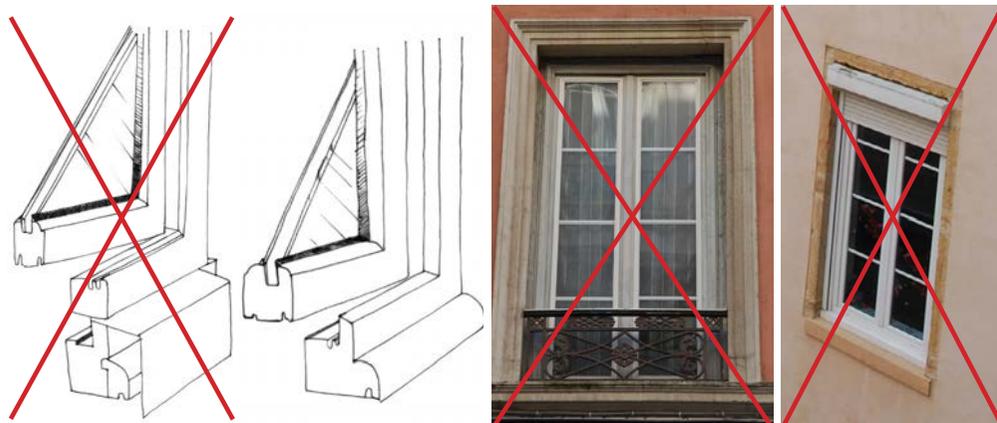


4



*3 : Menuiserie « Grands carreaux » fin XVIII° début XIX°. Six ou huit carreaux de 40x45cm.*

*4 et 5 : Menuiserie 2nd moitié du XIX°. Carreau central : 100x40cm.*



*Les éléments d'occultation sont divers sur les Pentes : volets, contrevents, jalousies, lambrequins, persiennes... tous ne sont toutefois pas adaptés à tous les immeubles. Les volets roulants sont proscrits sur les immeubles non équipés d'origine.*



*Les éléments d'occultation sont divers sur les Pentes : volets, contrevents, jalousies, lambrequins, persiennes... tous ne sont toutefois pas adaptés à tous les immeubles. Les volets roulants sont proscrits sur les immeubles non équipés d'origine.*

### **Constructions nouvelles**

#### **2-d. 3. 3.**

- Le dessin des fenêtres et choix esthétiques effectués doivent garantir la bonne insertion paysagère et urbaine des menuiseries.

#### **2-d. 4. Prescriptions complémentaires : Vitrages**

##### **Immeubles : C1- C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire ou sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

#### **2-d. 5. Prescriptions complémentaires : Systèmes d'occultation**

##### **Immeubles : C1- C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Le choix du système d'occultation, tel que volet intérieur, lambrequin et jalousies, est à corréliser avec le respect des dispositions architecturales originelles de l'immeuble et en tenant compte des immeubles environnants, afin de garantir une insertion harmonieuse de l'immeuble dans le paysage naturel et paysage urbain environnant.
- L'installation de volets à barre et à écharpe (« volets Z »), de volets en matière plastique, de volets roulants est interdite. Les volets roulants pourront être conservés et ponctuellement remplacés sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où ils ont été autorisés et si ceux-ci sont conformes au projet initial.
- Les lambrequins et jalousies seront conservés, restaurés, restitués ou à créer.

*R Les baies des façades antérieures au XIX<sup>ème</sup> siècle n'ont pas vocation à recevoir des volets extérieurs : les volets intérieurs bois seront préférés.*

*R Les jalousies et lambrequins peuvent être installés sur une majorité d'immeubles. Il n'est toutefois pas souhaitable d'en équiper les immeubles des congrégations religieuses, les immeubles années 1930 à 1960, les immeubles dont les fenêtres sont à meneaux et traverses, ainsi que, d'une manière générale, les rez-de-chaussée.*

**2-e. FERRONNERIES :****2-e. 1 Immeubles : C1 - C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Les ferronneries (garde-corps, impostes, barreaudages, marquises) repérées sur le plan seront conservées et restaurées.

- Sont interdits : les garde-corps, appuis, etc., en matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique, les éléments dits «fumés.»

- Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être étudiés dans le but de garantir leur insertion visuelle dans l'environnement bâti. Placés sur un immeuble disposant déjà de ferronneries ou garde-corps cohérents, ils en reprendront les traits et aspect général.

- Les éléments de ferronneries doivent être peints. La teinte sera choisie de manière à s'intégrer harmonieusement dans son environnement (façade de l'immeuble, lambrequins, jalousies, etc.).

*R Un nombre réduit de dessins est recommandé à l'échelle de l'immeuble.*

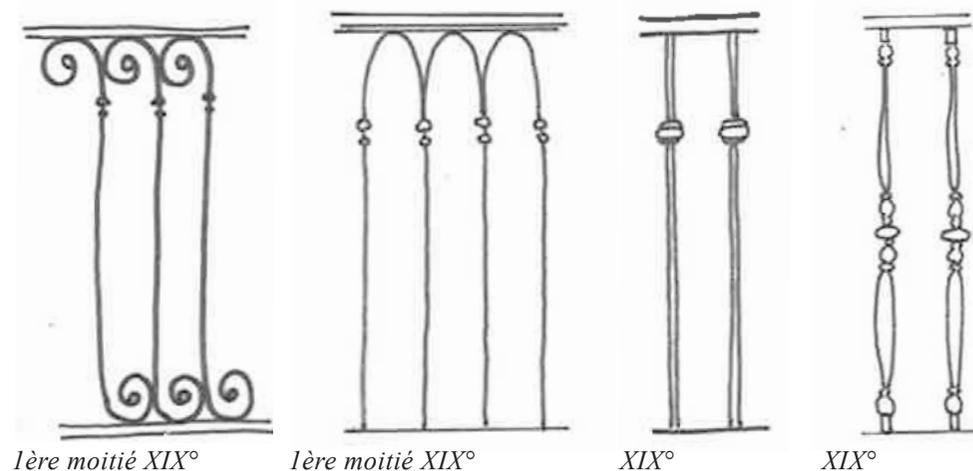
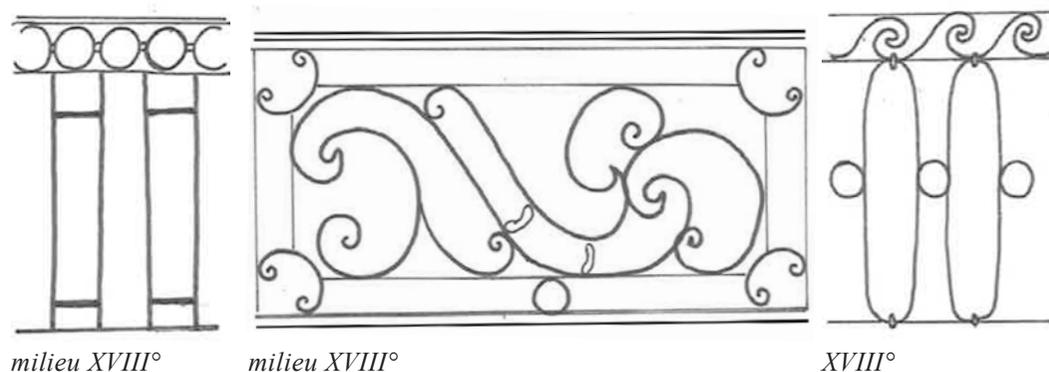
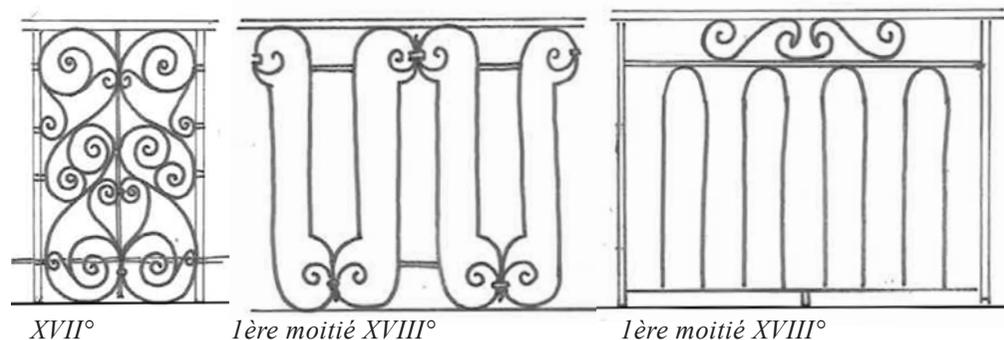
*R Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice pourront être déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent mieux à l'architecture de l'édifice.*

**2-e. 2. Prescriptions complémentaires : Constructions : C1 - C2**

- Les éléments manquants de manière ponctuelle, ou abimés, seront restitués (dessins, motifs, sections, aspect similaires aux autres éléments en place sur l'immeuble considéré). Les déposes partielles non remplacées sont interdites : s'il est équipé, l'immeuble doit l'être entièrement.

- Si un remplacement complet est envisagé, les nouveaux éléments seront d'un aspect (dessin, couleur, dimensions) comparable à d'autres éléments originaux correspondants à la période de référence de l'immeuble.

*R On procédera de préférence au maintien des éléments en place et à la restitution des éléments manquants plutôt qu'à des déposes complètes.*



*R Les déposes complètes doivent être réfléchies : les lambrequins, garde-corps ouvragés, sont des éléments particulièrement amènes.*



*L'architecture de l'immeuble limite les dimensions de la devanture : hauteur (corniche entre rez-de-chaussée et étages) et largeur (limite séparative de l'immeuble).*



*La composition du rez-de-chaussée doit respecter les pleins et vides de la façade.*

### **2-e. 3. Prescriptions complémentaires : Constructions nouvelles**

- Sont autorisés sur les nouveaux immeubles : les garde-corps, grilles en ferronnerie, métal et verre.

## **2-f. FACADES COMMERCIALES ET LOCAUX D'ACTIVITES :**

### **2-f. 1. Prescriptions générales**

#### **Immeubles : C1 - C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales et des locaux d'activités s'appliquent également aux rez-de-chaussée initialement commerciaux : devanture, vitrines.

- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une devanture en feuillure ou d'une devanture en applique et leurs dimensions doivent être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.

- Le dessin des devantures respectera le rythme des trames de l'immeuble (pleins et vides) ; et s'insérera de manière harmonieuse dans l'immeuble en considérant celui-ci dans sa totalité.

- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.

- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux ajourés ou micro-perforés, grilles,...) doivent être placés à l'intérieur du local et invisibles depuis l'espace de la rue.

*R La suppression de ces éléments apparents pourrait être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.*

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Façades commerciales et locaux d'activité

- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.
- Le traitement intérieur des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'emprise commerciale et ne doivent pas être visibles depuis l'extérieur du magasin.

### 2-f. 2. Prescriptions complémentaires : Devantures en feuillure

#### **Immeubles : C1 - C2 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.
- La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.
- Le retrait d'une partie de la vitrine est interdit.

*R La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.*

- Dans le cas d'une devanture en feuillure, les bannes doivent être de la largeur de la baie et insérées dans celle-ci.

### 2-f. 3. Prescriptions complémentaires : Devantures en applique

#### **2-f. 3. 1. Immeubles : C1 - C2 et Autres immeubles**

- Les devantures anciennes repérées sont à conserver, à restaurer et à restituer.
- Les devantures doivent être implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée, et d'une épaisseur maximum de 16cm, mesurée au nu du mur. La devanture sera parallèle au plan de la façade.
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble.
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et doivent tenir compte de l'alignement général.



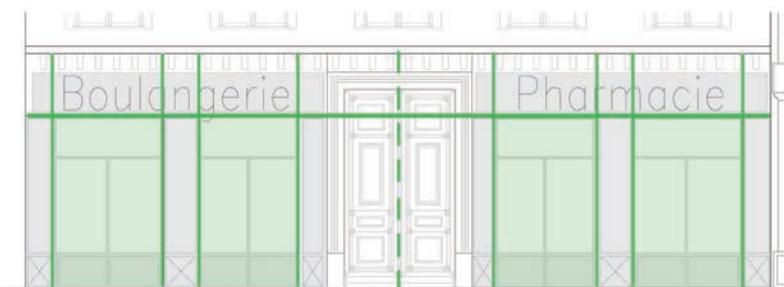
*La position et dimension des piliers de la devanture découle de la composition de l'immeuble. La devanture est modérément plus ouverte que celui-ci.*



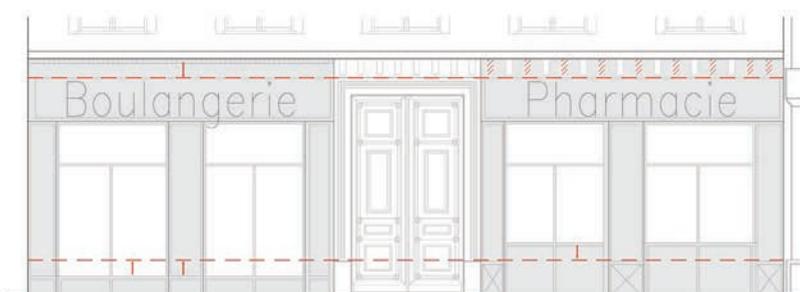
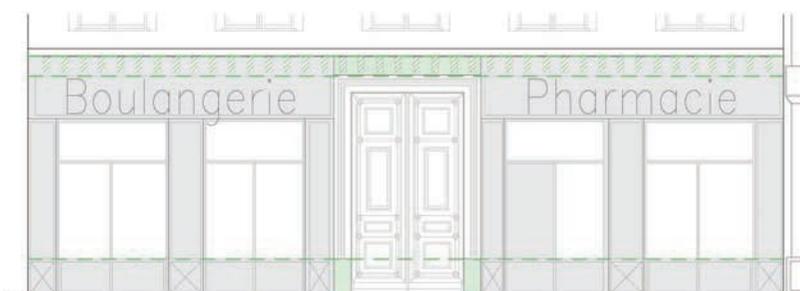
*La devanture en applique doit respecter les éléments de modénature de la façade. Porte, corniche, éléments de décor, doivent être autonomes et apparents.*

*R* Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants pourront être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est admise si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.
- Dans le cas d'une devanture en applique, les bannes doivent être au maximum de la largeur de l'applique.



*Des baies de taille identique aident à la valorisation des commerces.*



*Les devantures en applique ne doivent pas masquer les modénatures, et les menuiseries être identiques autant que possible (dimensions, couleurs, formes, etc.).*

### **2-f. 3. 2. Constructions nouvelles**

- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l'immeuble et de son environnement.

### **2-f. 4. Prescriptions complémentaires : Enseignes**

#### **Immeubles : C1 - C2 - C3 ; Autres immeubles et Constructions nouvelles**

- La publicité est en principe interdite à l'intérieur de l'AVAP, de même que les préenseignes. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le règlement local de publicité en vigueur.
- Les enseignes sont soumises à autorisation préalable délivrée par le maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France, et doivent également respecter les éventuelles prescriptions du règlement local de publicité applicable.

### **2-g. ASCENSEURS :**

#### **2-g. 1. Immeubles : C1 - C2 - C3 et Autres immeubles**

- Les ascenseurs pourront être installés dans le vide central d'un escalier sans intérêt reconnu ou bien dans les cours sans intérêt reconnu à condition qu'ils ne dénaturent pas la silhouette du quartier.
- Les ascenseurs ne peuvent pas être installés à l'intérieur des cours et escaliers exceptionnels.
- L'installation d'ascenseurs à l'intérieur des cours et escaliers remarquables ne sera admise que sous réserve d'une parfaite intégration. Ils ne devront pas dénaturer la cour. Seront déterminants :

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

### Escaliers

- la jonction avec l'existant,
- le respect et la reprise des principes de composition de l'immeuble,
- la qualité de l'insertion visuelle de l'ascenseur,
- les choix techniques visant à minimiser l'impact visuel de l'ascenseur,
- le caractère non-destructif et réversible des travaux.

- Plusieurs scénarios d'implantation seront étudiés, dont un reportant l'ascenseur à l'intérieur et sur les parties privatives de l'immeuble.

### 2-g. 2. **Constructions nouvelles**

- Les ascenseurs doivent être intégrés dans l'immeuble, non apposés en saillie.

### **2-h. ESCALIERS :**

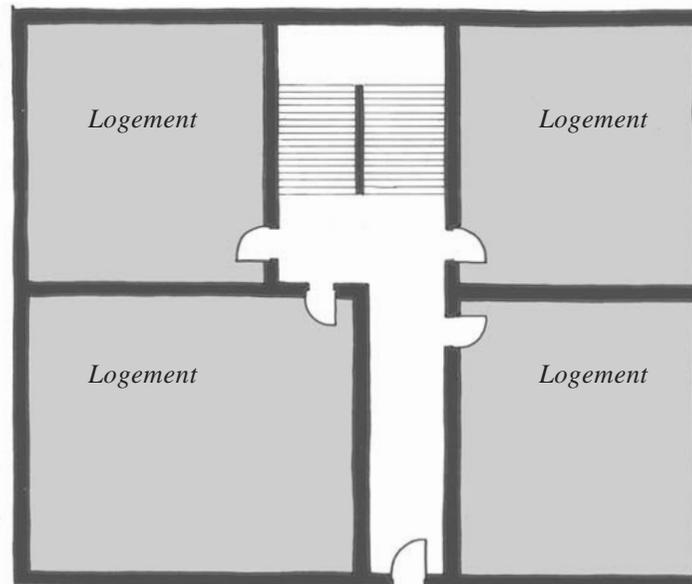
#### **Immeubles : C1 - C2 et Autres immeubles**

- Les escaliers remarquables et exceptionnels, et toutes leurs composantes (garde-corps, mains courantes, paliers) seront conservés, restaurés, restitués. Pour les constituants, se reporter aux dispositions mises en place dans d'autres articles du présent règlement (feronneries.)

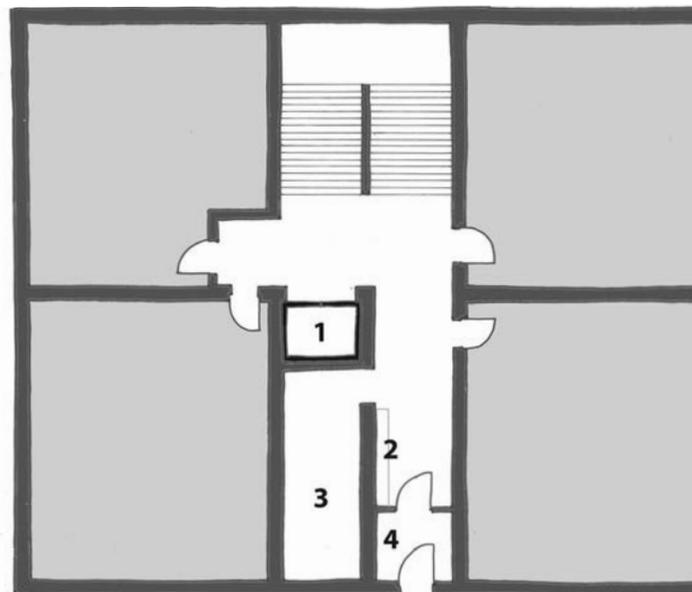
- L'installation d'ascenseur ne doit pas porter préjudice aux escaliers répertoriés, et en aucun cas impliquer leur démolition, totale ou partielle.

*R Les escaliers initialement ouverts sur la cour, puis fermés par des dispositifs divers, pourront être rouverts lors de travaux affectant l'immeuble.*

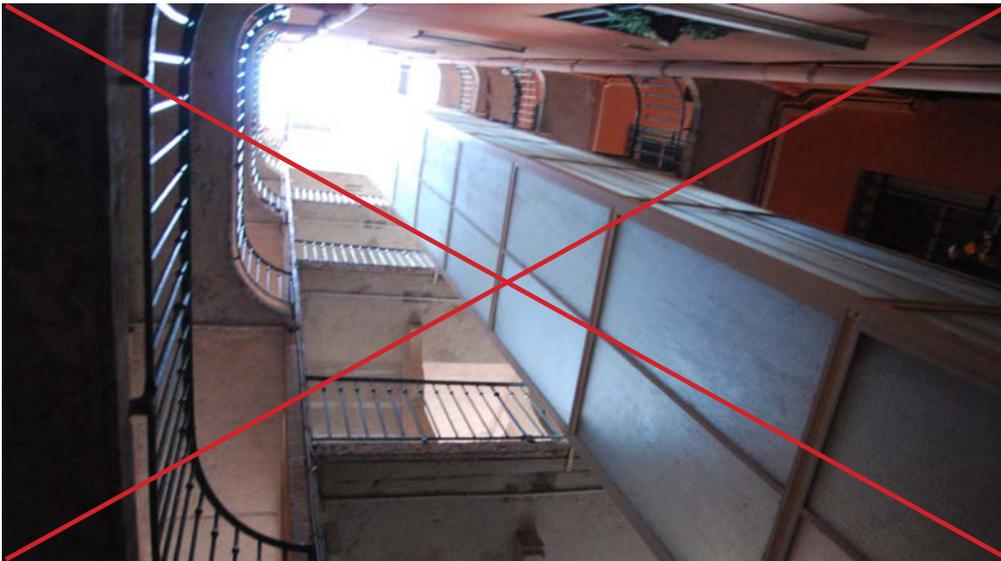
*RDC avant travaux*



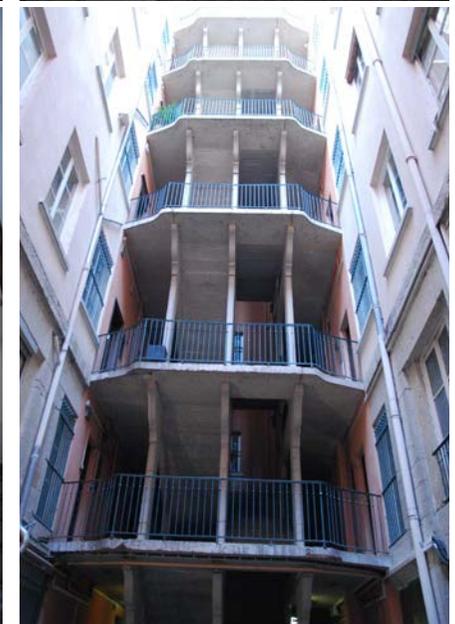
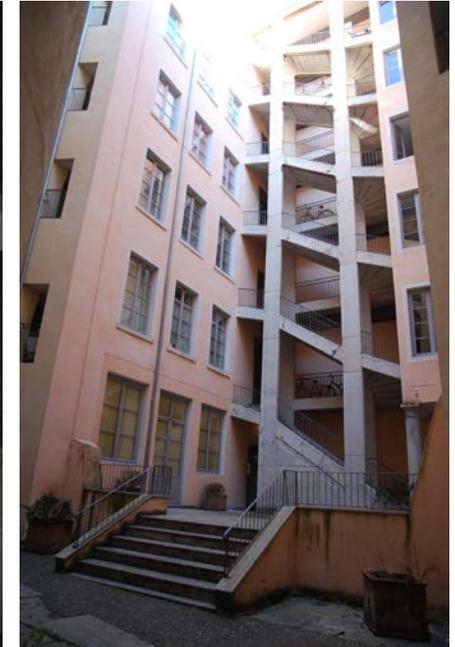
*RDC après travaux*



*Le rez-dechaussée du 28, rue Burdeau, avant et après transformation (installation d'un ascenseur (1) et d'un petit local poubelle intégré (3). La conservation de la porte ancienne est permise par la création d'un sas (4) fermé d'une porte vitrée et accueillant l'interphone. L'ascenseur et le local poubelle, installés sur les parties privatives, ne dénaturent pas les espaces communs (cour et escalier).*



*L'installation d'ascenseurs ne peut porter préjudice aux cours remarquables et exceptionnelles, de même qu'aux escaliers remarquables et exceptionnels.*



*Les escaliers remarquables et exceptionnels doivent être préservés de toute dégradation (suppression des ferronneries, ascenseurs...)*



---

## III - ANNEXES

---

---

### **3-a. Glossaire :**

#### **Restauration**

Actions entreprises sur un immeuble en état stable ou stabilisé, dans le but d'en améliorer l'appréciation, la compréhension et/ou l'usage, tout en respectant son intérêt patrimonial et les matériaux et techniques utilisés.

#### **Réhabilitation**

Interventions sur un bien immobilier afin de lui restituer une fonctionnalité antérieure présumée, de l'adapter à une fonction différente ou à des normes de confort, de sécurité et d'accès, tout en préservant l'intérêt patrimonial de l'édifice.

#### **Reconversion**

Evolution d'un bâtiment ancien pour prendre en compte de nouveaux usages et besoins.

#### **Adaptation**

Evolution d'un bâtiment pour s'adapter à des normes confort sécurité accès (ex : écoles)

#### **Extension**

Augmentation d'un bâtiment, accroissement en volume, en étendue.

#### **Adjonction**

Partie de taille limitée, ajoutée à un bâtiment, postérieurement à sa construction.

#### **Restitution**

Reconstitution d'éléments disparus, en respectant l'intérêt patrimonial.

#### **Composition**

Disposition relative des éléments d'un ensemble.

#### **Ordonnance / ordonnancement**

Composition générale d'un plan ou d'un édifice. Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural, par déformation on dit parfois «ordonnancement» dans ce sens.

### **3-b. Autres réglementations et documents**

Les différentes dispositions législatives ou réglementaires citées ci-dessous peuvent évoluer. Il convient de vérifier les dispositions en vigueur au moment du projet et de s'y référer (notamment au niveau national, codes du patrimoine, de l'urbanisme, de l'environnement, CERFA... ; et au niveau local : PLU-H, réglementation de la publicité...)

#### **1 – Servitudes liées aux Monuments Historiques, Sites inscrits et classés**

##### **Monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques.**

Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques sont soumis à une réglementation propre et ne sont pas affectés par les dispositions du présent règlement.

En revanche, les périmètres de protection des Monuments Historiques sont affectés. La servitude des abords monuments historiques est en effet suspendue sur le territoire de l'AVAP, que le monument soit ou non situé à l'intérieur du périmètre AVAP. A l'extérieur du périmètre, la servitude s'applique normalement, quel que soit la taille des aires résiduelles. Ces aires résiduelles peuvent par ailleurs être modifiées ou supprimées si le besoin s'en fait sentir par une procédure de périmètre de protection modifié en application de l'article L620-30-1 du Code du Patrimoine.

Lors d'une transformation de ZPPAUP en AVAP, les servitudes «Abords Monuments Historiques» redeviennent applicables à l'extérieur de l'AVAP lorsque le monument est situé à l'intérieur du périmètre AVAP. Cette servitude était en effet suspendue en ZPPAUP, même en dehors de la ZPPAUP, ce qui n'est plus le cas au sein des AVAP. Il n'y a pas besoin de procédures particulières si ce n'est une notification du préfet aux des collectivités concernées, en vue d'une mise à jour du PLU.

Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné «au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé» (art. L 621-30 Code du patrimoine et L. 621-30-1 code du patrimoine).

##### **Sites inscrits ou classés.**

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

#### **2 – Documents d'urbanisme : PLU, PADD, Publicité**

##### **Plan local d'urbanisme : PLU**

Les règles établies par le PLU demeurent en vigueur sur le secteur AVAP.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique et est à ce titre annexée au PLU. AVAP et PLU ont une obligation de compatibilité.

##### **Projet d'aménagement et de développement durable : PADD**

Les objectifs de l'AVAP définis par le rapport de présentation sont fondés sur le diagnostic et doivent être compatibles avec les objectifs du PADD du PLU.

##### **Publicité et enseignes**

Suivant l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans l'aire de l'AVAP.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.

##### **Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes**

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R.) ou en application du code de l'environnement, des chapitres relevant de la publicité, des pré-enseignes et enseignes et de leurs décrets d'application.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

On se reportera au règlement local de publicité, à disposition en mairie.

### 3-c. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

#### 1- Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

. Des formulaires de demande d'autorisation adéquats sont arrêtés par l'administration et doivent être utilisés (CERFA)

#### 2 - Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

### 3-d. L'archéologie

#### 1 - L'archéologie préventive

##### 1. Qu'est-ce que l'archéologie préventive ?

L'archéologie préventive est la réponse à la menace de destruction des vestiges archéologiques entraînée par les projets d'aménagement du territoire. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques permettant aux archéologues d'intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

##### 2. Qui décide des opérations d'archéologie préventive ?

Les services de l'État (Directions régionales des affaires culturelles), sous l'autorité du préfet de région, instruisent les dossiers des opérations de construction et d'aménagement susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique. Ils peuvent alors prescrire les mesures visant à la détection, à la conservation, ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique. Ils assurent les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations, avec l'aide du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) et des Commissions interrégionales de la recherche archéologique (CIRA). Des expertises particulières peuvent être réalisées en tant que de besoin. L'État veille à la conciliation des exigences de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

##### 3. Quelles sont les mesures d'archéologie préventive et comment sont-elles mises en œuvre ?

Lorsqu'un projet d'aménagement ou de construction est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique, le préfet de région dispose de trois types de mesures qu'il peut prescrire : diagnostic, fouille, modification du projet.

- Les diagnostics visent, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.
- Les fouilles, après diagnostic ou directement sans diagnostic préalable si les informations sont suffisantes, visent, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final.

• La modification de la consistance du projet permet d'éviter, en tout ou en partie, la réalisation des fouilles. Cette modification peut concerner la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'impact du projet sur les vestiges.

#### 4. Qui réalise les opérations d'archéologie préventive ?

Les opérations de diagnostic archéologique peuvent être confiées à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ou à un service archéologique territorial ayant bénéficié de l'agrément de l'État. Les opérations de fouilles archéologiques peuvent être réalisées par différents opérateurs : l'INRAP, un service archéologique de collectivité territoriale agréé par l'État ou toute autre personne de droit public ou privé titulaire de l'agrément délivré par l'État. C'est l'aménageur, maître d'ouvrage de la fouille archéologique, qui choisit l'opérateur et signe avec lui un contrat définissant, sur la base des prescriptions de l'État, le projet scientifique d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre (prix, délais...). Sur le site internet du ministère de la Culture ([www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)) figure la liste des organismes, entreprises, associations ou particuliers, français ou étrangers, titulaires de l'agrément délivré par l'État et susceptibles de réaliser des opérations de fouilles d'archéologie préventive.

#### 5. Comment est financée l'archéologie préventive ?

Le principe général est que le financement de l'archéologie préventive repose sur les aménageurs. Le mode de financement diffère selon qu'il s'agit des diagnostics ou des fouilles. Le financement des diagnostics Une redevance d'archéologie préventive est due par les personnes publiques ou privées projetant de réaliser des travaux affectant le sous-sol et qui, selon les cas :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- constituent des travaux d'affouillement et sont soumis à déclaration administrative préalable auprès du préfet de région (DRAC).

La redevance est également due lorsque l'aménageur présente une demande volontaire de

réalisation anticipée de diagnostic. La redevance d'archéologie préventive n'est pas due lorsque les travaux concernent des logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État (au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage), la construction d'un logement réalisée par une personne physique pour elle-même ainsi que lorsque les affouillements sont rendus nécessaires par la réalisation de travaux agricoles, forestiers ou par la prévention des risques naturels. Le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive diffère selon la nature et le régime juridique des travaux. Il pourra s'agir, selon les cas, de l'acte administratif autorisant les travaux ou, en amont, du dépôt du dossier déposé par l'aménageur. Le mode de calcul de la redevance, précisé dans l'article L. 524-7 du code du patrimoine, est le suivant :

- pour les aménagements relevant du code de l'urbanisme, l'assiette de cet impôt est basée sur la surface hors œuvre nette (SHON) créée et le montant est liquidé selon des modalités de calcul proches de celles de la taxe locale d'équipement ;
- pour les autres aménagements, l'assiette est l'emprise au sol des travaux autorisés ;
- pour les demandes volontaires de réalisation anticipée de diagnostic, l'assiette est la surface sur laquelle porte la demande déclarée par le pétitionnaire.

#### **Le financement des fouilles**

Il repose sur le paiement du prix de la prestation, fixé par contrat entre l'aménageur et l'opérateur. Dans certains cas, l'aménageur peut bénéficier d'une aide financière du Fonds national pour l'archéologie préventive.

#### **6. Qu'est-ce que le Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) ?**

Il s'agit d'un fonds prévu pour financer des opérations de fouilles, sous certaines conditions. Les recettes du fonds sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. La part de redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30%. Elle est fixée chaque année par décision conjointe du ministère de la Culture et du ministère du Budget. Ce fonds finance des prises en charge et des subventions.

- Les prises en charge par le FNAP concernent, de droit, les travaux de fouilles archéologiques induits par la construction de logements à usage locatif, construits ou améliorés avec le concours financier de l'État, au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même, y compris lorsque ces constructions sont effectuées dans le cadre d'un lotissement ou d'une zone d'aménagement concerté.

• Les subventions peuvent être accordées par l'État aux personnes projetant d'exécuter des travaux qui ont donné lieu à l'édition d'une prescription de fouille d'archéologie préventive, pour faciliter la conciliation entre la préservation du patrimoine archéologique et le développement des territoires, en particulier ruraux. Elles peuvent financer au maximum 50% du coût de la fouille. Les demandes de subventions sont instruites à l'échelon central, par la direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA). La décision d'attribution qui relève de la compétence du ministre, doit être conforme avec des critères définis par une commission spécialement constituée pour établir les règles de fonctionnement du FNAP.

## **2 - Pour en savoir plus :**

Direction régionale des Affaires culturelles Service Régional de l'Archéologie,  
Le Grenier d'Abondance, 6 quai Saint-Vincent,  
69283 Lyon CEDEX 01  
tel : 04 72 00 44 50

## **3 – Zone archéologique de saisine**

### **Arrêté n° 04-167**

- Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme, Commune de Lyon (69)

- Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

- Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 13 ;

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 422-3-1 ;

- Considérant le patrimoine archéologique très riche, connu sur la commune de Lyon, qui atteste d'une occupation humaine du site dès la fin de la période glaciaire, en particulier dans le secteur de Vaise où des vestiges anthropiques datant de l'Épipaléolithique (10000 à 8000 ans av. JC.) au second âge du Fer (450-50 av. JC.) ont été retrouvés ; ainsi que la colonie romaine fondée par Lucius Munatius Plancus en 43 av. JC. sur la colline de Fourvière, devenue capitale de la Gaule Lyonnaise, et les édifices du Haut Moyen Âge, du Moyen Âge et l'habitat de la Renaissance

Arrêté :

Article 1er :

Sur la commune de Lyon est déterminée une zone géographique en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89 susvisé,

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

### Article 2

tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 Lyon Cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actifs administratifs de la Préfecture du Rhône et transmis par le Préfet du département du Rhône au maire de Lyon qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lyon et à la Préfecture du Rhône.

### Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

### Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont proscrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département du Rhône et le maire de la commune de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

### 4 – Notice de présentation de la zone archéologique de saisine

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, a été définie sur le territoire de la ville de Lyon, une zone dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique très riche de la ville, lequel peut être résumé comme suit :

- Les interventions d'archéologie préventive menées ces 20 dernières années à Lyon, ont considérablement renouvelé l'histoire de la topographie de la ville.

- Les témoins les plus anciens d'une occupation humaine sont constitués par de nombreux silex taillés (armatures de flèches, harpons, outils...) attribués aux populations de la fin de la période glaciaire, à l'Épipaléolithique (de 10 000 à 8000 ans av. J.-C.) et au Mésolithique (de 8000 à 6000 av. J.-C.). Ils ont été retrouvés à Vaise, lors des fouilles préalables au périphérique nord de Lyon. Les études environnementales précisent que les installations humaines correspondant à ces vestiges étaient probablement localisées sur les hauteurs voisines, et que ces silex ont été transportés au bas des versants par ravinement.

Au Néolithique (5000 à 2500 av. J.-C.), plusieurs occupations sont attestées dans différents lieux de la plaine de Vaise, où des vestiges structurés et mobiliers se succèdent au long de cette période qui voit l'émergence de l'agriculture et de l'élevage. Depuis 1985, ce sont plusieurs gisements qui ont été mis au jour lors des travaux de construction du métro à Gorge de Loup, ou sur des friches industrielles rue du

Souvenir, rue du Docteur Horand, au quartier Saint-Pierre, et plus récemment avant la réalisation du périphérique nord, rue Mouillard et rue du 25e RTS.

C'est encore dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement, que des vestiges d'habitat de l'âge du Bronze (2000 à 800 av. J.-C.) ont été mis en évidence à plusieurs reprises, à Gorge-de-Loup, Place de Paris, rue du Souvenir, dans le quartier de l'Industrie. Les fouilles du périphérique nord ont également livré, sur un secteur de près de 5000 m<sup>2</sup>, plusieurs ensembles de vestiges correspondant à des petites unités d'habitation, séparées par des palissades, et entourées de foyers, de silos de stockage de céréales et des fosses de rejets. Mais l'on a aussi trouvé des vestiges de cette période, où les activités humaines se diversifient et où les structures sociales se complexifient, en rive gauche du Rhône, dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement, qui a livré deux gisements, rue du Père Chevrier et rue des Trois-Pierres.

Là encore, les observations sur le paléoenvironnement pour cette période dans la plaine de Vaise, indiquent une tendance à la diminution du couvert forestier du fait des activités humaines, accentuant les phénomènes de ravinement et de destruction par érosion.

L'occupation du premier âge du Fer (800 - 450 av. J.-C.) est tout aussi bien représentée à Vaise, dans la continuité des installations antérieures, avec, toutefois, moins de vestiges structurés : rue Gorge-de-Loup, quartier Saint-Pierre, rue du Docteur Horand et rue Marietton.

En revanche, des structures construites au second âge du Fer (450 à 50 av. J.-C.) ont été étudiées rue Marietton et rue du Souvenir. Sur ce dernier site, il s'agit de plusieurs bâtiments édifiés en pierre et qui s'inscrivent à l'intérieur d'une enceinte. Les matériaux utilisés attestent, sinon d'une romanisation, encore précoce pour la Gaule au II<sup>e</sup> s. av. J.-C., d'échanges commerciaux et techniques : tegulae et imbrices, enduits peints, dalles en calcaire du Midi. Ils sont une preuve supplémentaire de l'occupation du site de Lyon, bien antérieurement à la fondation de la colonie par un lieutenant de César, Lucius Munatius Plancus, en 43 av. J.-C.

Cette colonie va se développer sur la colline de Fourvière, pour devenir, sous l'empereur Auguste, la capitale de la Gaule Lyonnaise et jouer de fait le rôle de capitale des Gaules, par sa position éminente dans l'organisation administrative, politique et religieuse de l'ensemble de la Gaule. C'est à Agrippa que l'on doit le réseau routier en étoile de la Gaule dont le centre est Lugdunum, avec quatre grandes voies qui partent vers les grandes destinations militaires et commerciales : voies d'Aquitaine, du Rhin, de l'Océan et de la Narbonnaise, et dont quelques tronçons ont pu être repérés. Il faut bien sûr ajouter la voie d'Italie, par le compendium de Vienne, et dont les vestiges ont été mis au jour rue du Père Chevrier.

---

Est-il nécessaire de rappeler que c'est à Fourvière que se situent les principaux monuments publics de Lugdunum : forum, théâtre, Odéon, thermes, sanctuaire du culte impérial... En revanche, la localisation du cirque demeure inconnue tout comme celle de l'atelier monétaire et de la caserne abritant la cohorte urbaine qui en avait la garde. Les fouilles récentes infirment ou précisent les interprétations et les datations de certains de ces édifices, établies par une longue tradition. Ainsi, le grand ensemble édifié près du théâtre et dénommé «sanctuaire de Cybèle», aurait été en fait, dans l'une de ces phases d'occupation, le prétoire, c'est à dire la vaste demeure du gouverneur de la province.

L'alimentation en eau de la ville haute était assurée par quatre aqueducs, construits avec une haute technicité par les ingénieurs romains : l'aqueduc des Monts d'Or, celui du Gier, de l'Yzeron et de la Brévenne, et dont certains vestiges sont encore visibles sur le territoire de Lyon.

Un autre lieu d'importance se situe sur les pentes de la Croix-Rousse. Il s'agit du sanctuaire fédéral, inauguré par Drusus en 12 av. J.-C., où se réunissaient le 1er août de chaque année, les délégués des 60 peuples de la Gaule. Sa localisation précise demeure incertaine, mais il est probable qu'il s'élevait aux abords de la rue Burdeau, non loin de la rue des Tables-Claudienne, dont le nom vient de la découverte du fameux texte de l'empereur Claude, aujourd'hui conservé au musée gallo-romain.

A proximité est érigé l'amphithéâtre où furent suppliciés les martyrs chrétiens, dont la célèbre Blandine, en 177.

A côté des édifices publics antiques, les fouilles ont mis au jour nombre de vestiges d'habitats privés : dans le clos du Verbe Incarné, dans l'enceinte de l'hôpital du Calvaire, rue des Farges, où encore rue Berthet au pied du vallon de Trion... Même dans la Presqu'île, traversée par des bras du Rhône, et donc dans un secteur soumis aux crues du fleuve, des habitats sont observés dès la première moitié du Ier siècle. Pour le IIe siècle, on note les traces de nombreux travaux visant à rehausser le niveau du sol pour échapper aux inondations. Les observations géomorphologiques permettent de retracer l'évolution de cet environnement instable soumis aux caprices des cours d'eau.

Des ateliers de potiers antiques ont été repérés sur la colline de Fourvière, à Loyasse et à la Sarra, mais c'est en rive gauche de la Saône qu'ils sont les plus nombreux, au plus près d'une voie de transport : quai Saint-Vincent, montée de la Butte, aux Subsistances, rue de la Muette où l'on a également mis au jour des ateliers de verriers... Récemment, c'est encore le 9ème arrondissement, qui a enrichi cet annuaire, avec deux sites, rue Cottin et rue du Chapeau Rouge. Ce dernier atelier était installé à l'emplacement d'une carrière de schiste, dont les matériaux avaient servi dès le début de notre ère à la

construction des maisons et des infrastructures.

Les périodes de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Age sont représentées à Lyon par les édifices paléochrétiens de Saint-Just, Saint-Irénée, Saint-Laurent-de-Choulans et du Groupe Episcopal. Des observations ponctuelles sur l'habitat privé de ces périodes ont été effectuées place Benoît Crépu, rue Pierre-Audry, place des Célestins, rue des Chartreux...

La période médiévale est bien représentée dans la Presqu'île, en rive droite de la Saône et à l'île Barbe. Des fouilles importantes concernant cette période ont été réalisées lors de la construction des parcs de stationnement souterrain : place des Terreaux, de la Bourse, de la République et des Célestins. Les édifices religieux ont fait, et font encore à l'occasion de travaux de restauration, l'objet d'études archéologiques : Saint-Jean, Saint-Nizier, Sainte-Blandine à Ainay et plus récemment Saint-Paul.

Au Moyen-Age, le bourg de la Guillotière se développe en rive gauche du Rhône, grâce à la construction dès le XIIe siècle d'un solide pont en bois, et parallèlement on constate l'établissement de nombreuses maisons fortes sur cette même rive : Béchevelin, Gerland, château de Champagne, fort la Motte...

La marque de la Renaissance est encore très présente dans le paysage actuel de Lyon, à Saint-Jean, à Saint-Georges, rue Mercière... A plusieurs reprises, ce patrimoine bâti exceptionnel a pu bénéficier, lors de travaux de réhabilitation, d'études archéologiques associant recherches en archives et observations de terrain permettant de mieux connaître l'évolution historique du bâti lyonnais et son insertion dans le tissu urbain. Les meilleurs exemples en sont l'Hôtel de Gadagne, qui abrite le Musée d'histoire de la Ville, et la maison du Chamarié située 37, rue Saint Jean.

---

### **3-e. Fiche d'accompagnement pour travaux en AVAP**

## FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

### IDENTIFICATION DU BATIMENT

Adresse des travaux : .....

Coordonnées du ou des propriétaires : .....

Bâtiment repéré en catégorie  C1  C2  C3  non repéré dans l'AVAP

### DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

#### 1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

- iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.)
- plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)
- plans réalisés par le ou les propriétaires
- photographies récentes en couleur

#### 2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal : .....

Nombre d'étage du bâtiment principal : .....

Liste des annexes sur la parcelle : .....

.....

.....

.....

### 3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice : .....

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1 - ..... Nature des travaux : .....

2 - ..... Nature des travaux : .....

3 - ..... Nature des travaux : .....

Les matériaux de construction employés :

**pour les maçonneries :**  maçonnerie enduite  en pierre apparente rejointoyée  en pierres sèches  
 pierre de lave  en arkose  en granite

**pour les enduits :**  à la chaux traditionnelle  au ciment  en crépis  présence de décors peints ou de badigeons

**pour la charpente :**  bois .....  charpente métallique  structure béton  
 .....

**pour la couverture :**  tuile canal traditionnelle  tuile romane mécanique  tuile plate mécanique  tuile vernissée  
 ardoise, lauze  couverture métallique  verrière  .....

**pour les menuiseries :**  bois  aluminium  fer/acier  PVC  composite bois/aluminium

**pour les occultations :**  volet bois  volet PVC  volet métallique  volet roulant bois  volet roulant PVC  
 volet roulant tissu

### 4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

porte ou baie ancienne  élément de sculpture  escalier (pierre ou bois)  cheminée  pierre d'évier, fontaine intérieure  
 four à pain  dallage pierre  parquet  lambris, décor bois  poutre apparente, frise  
 fresque, peinture murale  abreuvoir, mangeoire  fontaine extérieure  banc en pierre  jardinière, vasque  
 balcon en ferronnerie  grille  autre éléments métalliques  autre (à préciser) .....

## 5- Description de l'état sanitaire

<b>toiture :</b>	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
<b>façade :</b>	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
<b>menuiserie</b>	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
<b>ferronnerie</b>	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état

## TRAVAUX ENVISAGES SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

### 1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

- travaux d'entretien/de réparation
- travaux d'amélioration thermique
- travaux d'aménagement intérieur
- travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau
- travaux d'extension/d'agrandissement
- autres (à préciser) .....

### 2- Informations sur les travaux envisages

Description sommaire des travaux : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si les travaux nécessitent des démolitions, merci de le préciser et d'expliquer ce choix : .....

.....

.....

.....

## INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

- |  |   |
|--|---|
| Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet                  | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ?       | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ?                        | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ?                    | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine <sup>1</sup> ?   | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |